



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5217

Projet de loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Date de dépôt : 09-10-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-10-2003	Déposé	5217/00	<u>5</u>
03-12-2003	Avis de la Chambre des Employés privés sur le projet de loi et le Projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information r [...]	5217/02	<u>29</u>
11-12-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.12.2003)	5217/01	<u>34</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à [...]	5217/03	<u>42</u>
08-06-2004	Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'envi [...]	5217/04	<u>45</u>
22-07-2004	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative [...]	5217/06	<u>54</u>
27-07-2004	1) Prise de position du Ministère de l'Environnement sur l'avis du Conseil d'Etat (27.7.2004) 2) Texte coordonné du projet de loi	5217/05	<u>57</u>
01-10-2004	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative [...]	5217/07	<u>66</u>
04-02-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	5217/08	<u>69</u>
05-07-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (5.7.2005)	5217/09	<u>81</u>
20-10-2005	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5217/10	<u>84</u>
15-11-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-11-2005) Evacué par dispense du second vote (15-11-2005)	5217/11	<u>101</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°204 en page 3262	5217	<u>104</u>

Résumé

RESUME 5217

Le projet de loi 5217 se propose de transposer en droit national la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information environnementale et abrogeant la directive 90/313/CEE.

La directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement avait été transposée en droit national par la loi du 10 août 1992 concernant :

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Cette directive 90/313/CEE avait lancé un processus visant à changer la manière dont les autorités publiques abordent la question de la transparence, en instaurant des mesures destinées à garantir l'exercice du droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement.

La directive 2003/4/CE étend le niveau d'accès à l'information en matière d'environnement prévu par la directive 90/313/CEE. Elle adapte cette dernière à l'évolution des technologies de l'information, en une sorte de directive « de deuxième génération », reflétant les changements intervenus dans les modalités de création, de collecte, de stockage et de transmission de l'information.

La directive 2003/4/CE a pour objectif de rendre compatibles les dispositions du droit communautaire avec la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette Convention vise à favoriser le respect du principe de la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui concret du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement. A ce titre, elle vise à promouvoir l'éducation écologique afin de mieux faire comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable.

Le but du présent projet de loi est de légiférer sur le 1^{er} volet de la Convention (accès à l'information).

5217/00

N° 5217

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement

* * *

*(Dépôt: le 9.10.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.10.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles	9
5) Directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil	11
6) Projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.....	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Palais de Luxembourg, le 3 octobre 2003

*Pour le Ministre de l'Environnement,**Le Secrétaire d'Etat,*

Eugène BERGER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Objectifs

La présente loi a pour objectifs:

- a) de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice; et
- b) de veiller, si possible au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles, à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public.

Art. 2.– Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „information environnementale“: toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:
 - a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
 - b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);
 - c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c); et
 - f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
- 2) „autorité publique“:
 - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
 - b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
 - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b);

La présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.
- 3) „information détenue par une autorité publique“: l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle;
- 4) „information détenue pour le compte d'une autorité publique“: toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique;

- 5) „demandeur“: toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;
- 6) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

Art. 3.– Accès sur demande aux informations environnementales

1. Les autorités publiques sont tenues, conformément à la présente loi, de mettre à la disposition de tout demandeur, et sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt, les informations environnementales qu’elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte.

2. Sous réserve de l’article 4 et compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l’autorité publique visée au paragraphe 1; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l’autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d’un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d’un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

3. Si une demande est formulée d’une manière trop générale, l’autorité publique invite le demandeur dès que possible, et au plus tard avant l’expiration du délai prévu au paragraphe 2, point a), à la préciser davantage et l’aide à cet effet, par exemple en donnant des renseignements sur l’utilisation des registres publics visés au paragraphe 5, point e). Les autorités publiques peuvent, lorsqu’elles le jugent approprié, rejeter la demande au titre de l’article 4, paragraphe 1, point a) iii).

4. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies), l’autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

- a) l’information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, en particulier tel que visé à l’article 7, qui est facilement accessible par les demandeurs; ou
- b) l’autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités publiques déploient des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu’elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Les motifs du refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués au demandeur dans le délai indiqué au paragraphe 2, point a).

5. Aux fins du présent article,

- a) les fonctionnaires sont tenus d’aider le public à accéder aux informations recherchées;
- b) les listes des autorités publiques sont accessibles au public;
- c) des responsables en matière d’information sont désignés;
- d) des outils pour la consultation des informations demandées sont établis et tenus à jour;
- e) des registres ou des listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques ou par les centres d’information sont établis et tenus à jour, avec des indications claires sur l’endroit où ces informations sont mises à disposition.

En outre, les autorités publiques informent le public de manière adéquate des droits que la présente loi lui confère, et dans la mesure qui convient, lui fournissent informations, orientations et conseils à cette fin.

Un règlement grand-ducal peut en préciser les conditions et modalités d’application.

Art. 4.– Dérogations

1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de libre circulation de ces données,

- a) une demande d'information environnementale peut être rejetée dans le cas où :
- i) l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte; en pareil cas, lorsque cette autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité, et en informe le demandeur ou elle indique au demandeur auprès de quelle autorité publique elle croit qu'il pourra obtenir l'information demandée;
 - ii) la demande est manifestement abusive;
 - iii) la demande est formulée d'une manière trop générale, compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;
 - iv) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés;
 - v) la demande concerne des communications internes, en tenant compte de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

Si une demande est rejetée au motif qu'elle concerne des documents en cours d'élaboration, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser.

- b) une demande d'informations environnementales peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte:
- i) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue en droit;
 - ii) aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale;
 - iii) à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
 - iv) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, dans un but de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
 - v) à des droits de propriété intellectuelle;
 - vi) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par une disposition légale ou réglementaire;
 - vii) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
 - viii) à la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations, telles que la localisation d'espèces rares.

Les motifs de refus visés au paragraphe 1 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Une demande ne peut, en vertu du paragraphe 1 point b), i), iv), vi), vii) et viii), être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

2. Les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, point a), iv) et v), ou du paragraphe 1, point b), des autres informations demandées.

3. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une

réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Art. 5.– Modalités d'accès aux informations environnementales

1. La mise à disposition aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) gratuitement par l'accès aux registres ou listes publics établis et tenus à jour comme prévu à l'article 3 et par la consultation sur place des informations demandées;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite. Ces frais seront acquittés au moyen de timbres de chancellerie fournis par l'administration compétente en la matière. Les timbres mobiles seront apposés sur les documents délivrés. Un règlement grand-ducal fixe le montant de la taxe par page photocopiée.

2. Les informations relatives à l'environnement sont communiquées sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

3. L'exercice du droit à la communication ou consultation institué par la présente loi exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales, les informations en question.

4. Le dépôt aux archives publiques des informations soumises à communication ou à consultation aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication ou consultation desdites informations.

Art. 6.– Accès à la justice

Tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, indûment rejetée (en partie ou en totalité), ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément aux articles 3, 4 ou 5, peut intenter un recours devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge de fond. Ce recours est également possible en cas de contestation sur les frais de copie visés à l'article 5.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du recours qui peut être intenté par des tiers qui sont lésés par la divulgation d'informations.

Art. 7.– Diffusion des informations environnementales

1. Les autorités publiques organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Les informations mises à disposition au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques n'incluent pas nécessairement des informations recueillies avant l'entrée en vigueur de la présente loi sauf si elles sont déjà disponibles sous forme électronique.

Les autorités publiques veillent à ce que les informations environnementales deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics.

2. Les informations qui doivent être mises à disposition et diffusées sont mises à jour le cas échéant et comprennent au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- b) les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- c) les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points a) et b) quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques;
- d) les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe 3;

- e) les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux, ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3;
- g) les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement visés à l'article 2, point 1) a) ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3.

3. Sans préjudice d'aucune obligation particulière de faire rapport, telle que prévue par une disposition légale ou réglementaire, des rapports nationaux sur l'état de l'environnement sont publiés à intervalles réguliers ne dépassant pas quatre années; ces rapports comprennent des informations sur la qualité de l'environnement et les contraintes qu'il subit.

4. En cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles et sans préjudice d'aucune obligation particulière prévue par une disposition légale ou réglementaire, toutes les informations détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question sont diffusées immédiatement et sans retard.

5. Les dérogations prévues à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b) s'appliquent en ce qui concerne les obligations imposées par le présent article.

6. Les autorités publiques peuvent satisfaire aux exigences du présent article en créant des liens avec les sites Internet sur lesquels les informations peuvent être trouvées.

Art. 8.– *Qualité des informations environnementales*

1. Dans la mesure du possible, toute information compilée par les autorités publiques ou pour leur compte doit être à jour, précise et comparable.

2. Sur demande, les autorités publiques répondent aux demandes d'informations visées à l'article 2, point 1) b), en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Art. 9.– *Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires*

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement est abrogée, à l'exception toutefois de l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information environnementale et abrogeant la directive 90/313/CEE. La directive précitée fait l'objet, en droit national, de la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la directive 90/313/CEE est remplacée par la directive 2003/4/CE; il en est de même de la loi de 1992 au niveau national.

*

OBJECTIFS DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

- 1) L'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement.
- 2) La directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement a lancé un processus visant à changer la manière dont les autorités publiques abordent la question de l'ouverture et de la transparence, en instaurant des mesures destinées à garantir l'exercice du droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, processus qu'il convient de développer et de poursuivre. La directive 2003/4/CE étend le niveau d'accès prévu par la directive 90/313/CEE.

Tout en corrigeant les défauts apparus lors de la mise en œuvre de la directive 90/313/CEE, la directive 2003/4/CE adapte cette dernière à l'évolution des technologies de l'information, en une sorte de directive „de deuxième génération“, reflétant les changements intervenus dans les modalités de création, de collecte, de stockage et de transmission de l'information.

- 3) La Communauté européenne a signé le 25 juin 1998 la Convention de l'ONU/CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement („la Convention d'Aarhus“); il en est de même du Luxembourg. Les dispositions du droit communautaire doivent être compatibles avec cette Convention.

La Convention vise à favoriser le respect du principe de l'obligation additionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui – par le biais de la sensibilisation et de la démocratie participative – concret du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement. A ce titre, elle vise à promouvoir l'éducation écologique afin de mieux faire comprendre ce qui sont l'environnement et le développement durable.

*

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

- 1) Il est nécessaire de garantir que toute personne physique ou morale de la Communauté ait le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci sans que cette personne soit obligée de faire valoir un intérêt.
- 2) Il est aussi nécessaire que les autorités publiques mettent à disposition et diffusent le plus largement possible auprès du grand public l'information en matière d'environnement, en utilisant notamment les technologies de l'information et des communications.
- 3) La définition des informations environnementales est précisée de manière à inclure les informations, quelle que soit leur forme, se rapportant à l'état de l'environnement, aux facteurs, mesures ou activités affectant ou susceptibles d'affecter l'environnement ou visant à le protéger, aux analyses coût-avantages et aux autres analyses économiques utilisées dans le cadre de ces mesures ou activités, ainsi que les informations relatives à l'état de santé de l'homme, à sa sécurité, y compris à la contamination de la chaîne alimentaire, et à ses conditions de vie, aux sites culturels et aux structures bâties dans la mesure où ils sont affectés ou pourraient être affectés par un de ces éléments.

- 4) Afin de tenir compte du principe énoncé à l'article 6 du Traité, selon lequel les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté, la définition des autorités publiques est élargie de manière à englober le Gouvernement et les autres administrations publiques aux niveaux national, régional et local, qu'elles aient ou non des responsabilités particulières en matière d'environnement, et d'autres personnes ou organismes assurant des services d'administration publique en rapport avec l'environnement en vertu de la législation nationale, ainsi que les autres personnes ou organismes agissant sous leurs ordres et ayant des responsabilités ou des fonctions publiques en rapport avec l'environnement.
- 5) Il convient que les informations environnementales détenues matériellement pour le compte d'autorités publiques par d'autres organismes entrent aussi dans le champ d'application de la législation.
- 6) Il convient que les informations environnementales soient mises à la disposition des demandeurs dès que possible et dans un délai raisonnable, en tenant compte des contraintes temporelles éventuellement précisées par le demandeur.
- 7) Il convient que les autorités publiques mettent les informations environnementales à disposition sous la forme ou dans le format requis par un demandeur, à moins que ces informations ne soient déjà disponibles sous une autre forme ou dans un autre format. En outre, il convient que les autorités publiques fassent tout ce qui est raisonnablement possible pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens électroniques.
- 8) Il convient que les Etats membres déterminent les modalités pratiques de mise à disposition effective de ces informations. Ces modalités doivent faire en sorte que les informations sont effectivement et aisément accessibles et qu'elles sont mises progressivement à la disposition du public par les réseaux publics de télécommunications, tout en comprenant des listes publiquement accessibles des autorités publiques, ainsi que des registres ou des listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci.
- 9) Le droit aux informations signifie que la divulgation des informations devrait être la règle générale et que les autorités publiques devraient être autorisées à opposer un refus à une demande d'informations environnementales dans quelques cas particuliers clairement définis. Les motifs de refus devraient être interprétés de façon restrictive, de manière à mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt servi par le refus de divulguer. Les motifs de refus devraient être communiqués au demandeur dans un délai déterminé.
- 10) Il convient que les autorités publiques mettent à disposition une partie des informations demandées lorsqu'il est possible de séparer les informations entrant dans le champ des dérogations des autres informations demandées.
- 11) Les autorités publiques devraient pouvoir subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance, mais cette redevance devrait être raisonnable. Cela implique que, en principe, les redevances ne peuvent excéder les coûts réels de production du matériel en question. Les cas nécessitant un paiement préalable devraient être limités. Dans des circonstances particulières, lorsque les autorités publiques mettent à disposition des informations environnementales à titre commercial et que la nécessité de garantir la continuation de la collecte et de la publication de ces informations l'exige, une redevance calculée selon les lois du marché est considérée comme raisonnable; un paiement préalable peut être exigé. Il convient de publier un barème des redevances et de le mettre à la disposition des demandeurs, avec des informations relatives aux cas dans lesquels le paiement est obligatoire et aux cas dans lesquels il y a exemption.
- 12) Les demandeurs devraient pouvoir introduire un recours administratif ou juridictionnel contre les actes ou omissions d'une autorité publique en relation avec une demande.
- 13) Il convient que les autorités publiques s'efforcent de garantir que les informations environnementales collectées par elles ou pour leur compte soient intelligibles, précises et comparables. Dans la mesure où il s'agit d'un élément important pour l'évaluation de la qualité des informations fournies, le mode de collecte devrait aussi être divulgué sur demande.
- 14) Afin de sensibiliser davantage le public aux questions d'environnement et d'améliorer la protection de l'environnement, les autorités publiques devraient, lorsque cela est justifié, mettre à disposition et diffuser les informations relatives à l'environnement qui sont en rapport avec leurs fonctions, en

particulier au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques lorsque celles-ci sont disponibles.

*

CONVENTION D'AARHUS ET LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

La ratification de la Convention d'Aarhus par la Communauté et ses Etats membres ne peut raisonnablement intervenir qu'après la finalisation, voire respectivement l'entrée en vigueur et la transposition de la réglementation CE d'application.

Il y a lieu de rappeler que la Convention comporte trois volets:

1er volet: accès à l'information;

2ième volet: participation au processus décisionnel;

3ième volet: accès à la justice.

Concernant le 1er volet, la législation CE d'application est la directive 2003/4/CE.

Concernant le 2ième volet, la législation CE d'application est constituée respectivement par

- la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement et ceci pour ce qui est des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement
- la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 97/11/CE et ceci pour ce qui est des décisions relatives à des activités particulières.

Concernant le 3ième volet, une législation CE d'application est en préparation.

La Convention fait l'objet d'un projet de loi d'approbation (doc. parl. No 4513 session ordinaire 2000-2001).

Dans sa prise de position datée du 14 novembre 2000, le Conseil d'Etat tout en soulevant la complexité, le caractère partiellement révolutionnaire ainsi que l'approche pluridisciplinaire et horizontale du traité, a plaidé en faveur de la nécessité d'étoffer davantage, de compléter, d'adapter voire de modifier les dispositions en vigueur/en élaboration à la lumière notamment des compétences ministérielles et partant de la réglementation en la matière.

Le but du présent projet de loi est donc de légiférer le 1er volet de la Convention.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Contrairement à la directive 90/313/CEE, la directive établit un véritable droit d'accès à l'information.

Elle en définit les conditions d'exercice et elle garantit une diffusion systématique de l'information ou sa mise à disposition auprès du public.

Ad article 2

La définition de l'information environnementale est complétée et clarifiée en ce sens qu'elle englobe certaines catégories d'informations liées à l'environnement mais jusqu'ici exclues du champ d'application du fait d'une interprétation trop restrictive ainsi que dans la mesure notamment où elle fait expressément référence à la santé de l'homme.

Pour ce qui est de la notion „d'autorité publique“, elle est étendue en vue de couvrir toutes les personnes – gouvernements, administrations, établissements publics, entreprises publiques, organismes du secteur privé, etc. – qui sont investies de responsabilités, qui remplissent des fonctions ou qui offrent des services (d'intérêt économique général) liés aussi bien directement qu'indirectement à l'environnement.

Une précision importante concerne le fait que le droit d'accès couvre explicitement les informations qui sont conservées physiquement pour le compte d'autorités publiques par d'autres entités.

Ad article 3

En conformité avec la Convention d'Aarhus, l'information est d'office mise à la disposition du demandeur sans préjudice des dérogations à l'article 4; qui plus est, ce dernier n'est pas obligé de faire valoir un intérêt.

L'accès à l'information dans des délais raisonnables est un des éléments essentiels dont dépend la réussite du système. Le délai de réponse est en principe d'un mois; toutefois ledit délai ne saura pas toujours être respecté, compte tenu du volume et de la complexité des informations demandées; d'où la possibilité de prolonger le délai jusqu'à un mois supplémentaire.

Une autre nouveauté consiste en l'obligation de mettre à disposition l'information sous la forme ou dans le format demandés, à moins que l'information soit disponible sous une autre forme ou un autre format facilement accessibles ou à moins que l'autorité publique a des raisons de préférer mettre l'information à disposition autrement.

Enfin, l'article a trait aux modalités de mise à disposition effective de l'information, lesquelles peuvent être détaillées par règlement grand-ducal.

Ad article 4

Alors que la directive établit le principe général de l'accès à l'information, les dérogations admissibles doivent être strictement limitées afin de ne pas affaiblir ce principe.

Les quatre cas principaux suivants sont envisageables:

- l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique ou pour son compte;
- la demande est manifestement abusive ou formulée de manière trop générale;
- la demande concerne un document en cours de finalisation ou une communication interne;
- la divulgation de l'information porte atteinte à des intérêts légitimes visés.

Les dérogations sont interprétées de façon restrictive; l'accès à l'information doit être accordé – dans le cadre d'une confrontation „intérêt public/intérêt privé“ – lorsque l'intérêt général est supérieur à l'intérêt protégé par la confidentialité.

Ad article 5

L'autorité publique est habilitée selon la directive à percevoir des redevances selon des conditions et modalités déterminées.

Le projet de loi reprend dans les grandes lignes les dispositions de la législation en vigueur.

Ad article 6

En conformité avec la Convention d'Aarhus, la directive prévoit la disponibilité de deux recours qui principalement visent à contester respectivement la légalité, quant à la procédure, et la légalité quant au fond, de tout acte ou de toute omission de l'autorité publique en vue, selon les cas, de leur annulation ou de leur reconsidération/réexamen.

A l'instar de la législation actuelle, le projet de loi introduit un recours en réformation.

Le deuxième alinéa constitue une transposition de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive.

Ad article 7

Contrairement à la directive 90/313/CEE, la directive vise la fourniture active „d'informations“ c.-à-d. non pas principalement la divulgation d'informations sur demande („fourniture passive“) mais les informations que les autorités publiques doivent mettre à la disposition du public. L'approche volontariste ainsi préconisée implique la mise à disposition d'informations sous des formes et formats facilement reproductibles et accessibles par les réseaux de télécommunication informatique et la publication régulière de rapports sur l'environnement.

Ad article 8

La nouvelle législation remplacera la loi de 1992, tout en l'abrogeant; l'insertion – en 1992 – dans le corps de ladite loi de dispositions relatives au droit d'agir en justice d'associations écologiques agréées, à introduire dans une série de lois environnementales, doit être préservée et maintenue dans la future loi pour garantir que les dispositions en question continuent à produire leurs effets.

DIRECTIVE 2003/4/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 28 janvier 2003
concernant l'accès du public à l'information en matière
d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE
du Conseil

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 8 novembre 2002,

considérant ce qui suit:

(1) L'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement.

(2) La directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁵ a lancé un processus visant à changer la manière dont les autorités publiques abordent la question de l'ouverture et de la transparence, en instaurant des mesures destinées à garantir l'exercice du droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, processus qu'il convient de développer et de poursuivre. La présente directive étend le niveau d'accès actuel prévu par la directive 90/313/CEE.

(3) L'article 8 de ladite directive fait obligation aux Etats membres de remettre à la Commission un rapport sur l'expérience acquise, à la lumière duquel la Commission est tenue de présenter elle-même au Parlement européen et au Conseil un rapport assorti de toute proposition de révision qu'elle considère appropriée.

(4) Le rapport prévu à l'article 8 de ladite directive met en lumière les problèmes concrets rencontrés dans l'application pratique de ladite directive.

(5) La Communauté européenne a signé le 25 juin 1998 la convention de l'ONU/CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement („la convention d'Aarhus“). Les dispositions du droit communautaire doivent être compatibles avec cette convention pour que celle-ci puisse être conclue par la Communauté européenne.

(6) Il est bon, en vue d'une transparence accrue, de remplacer la directive 90/313/CEE plutôt que de la modifier, de manière à ce que les parties intéressées disposent d'un texte législatif unique, clair et cohérent.

1 JO C 337 E du 28.11.2000, p. 156 et JO C 240 E du 28.8.2001, p. 289.

2 JO C 116 du 20.4.2001, p. 43.

3 JO C 148 du 18.5.2001, p. 9.

4 Avis du Parlement du 14 mars 2001 (JO C 343 du 5.12.2001, p. 165), position commune du Conseil du 28 janvier 2002 (JO C 113 E du 14.5.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 30 mai 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 16 décembre 2002 et décision du Parlement européen du 18 décembre 2002.

5 JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

(7) Les disparités entre les dispositions législatives en vigueur dans les Etats membres relatives à l'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques peuvent créer des inégalités à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne l'accès à ces informations ou les conditions de concurrence.

(8) Il est nécessaire de garantir que toute personne physique ou morale de la Communauté ait le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci sans que cette personne soit obligée de faire valoir un intérêt.

(9) Il est aussi nécessaire que les autorités publiques mettent à disposition et diffusent le plus largement possible auprès du grand public l'information en matière d'environnement, en utilisant notamment les technologies de l'information et des communications. L'évolution future de ces technologies devrait être prise en compte dans l'établissement des rapports concernant la présente directive et les révisions de celle-ci.

(10) La définition des informations environnementales devrait être précisée de manière à inclure les informations, quelle que soit leur forme, se rapportant à l'état de l'environnement, aux facteurs, mesures ou activités affectant ou susceptibles d'affecter l'environnement ou visant à le protéger, aux analyses coût-avantages et aux autres analyses économiques utilisées dans le cadre de ces mesures ou activités, ainsi que les informations relatives à l'état de santé de l'homme, à sa sécurité, y compris à la contamination de la chaîne alimentaire, et à ses conditions de vie, aux sites culturels et aux structures bâties dans la mesure où ils sont affectés ou pourraient être affectés par un de ces éléments.

(11) Afin de tenir compte du principe énoncé à l'article 6 du traité, selon lequel les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté, il convient d'étendre la définition des autorités publiques de manière à englober le gouvernement et les autres administrations publiques aux niveaux national, régional et local, qu'elles aient ou non des responsabilités particulières en matière d'environnement, et d'autres personnes ou organismes assurant des services d'administration publique en rapport avec l'environnement en vertu de la législation nationale, ainsi que les autres personnes ou organismes agissant sous leurs ordres et ayant des responsabilités ou des fonctions publiques en rapport avec l'environnement.

(12) Il convient que les informations environnementales détenues matériellement pour le compte d'autorités publiques par d'autres organismes entrent aussi dans le champ d'application de la présente directive.

(13) Il convient que les informations environnementales soient mises à la disposition des demandeurs dès que possible et dans un délai raisonnable, en tenant compte des contraintes temporelles éventuellement précisées par le demandeur.

(14) Il convient que les autorités publiques mettent les informations environnementales à disposition sous la forme ou dans le format requis par un demandeur, à moins que ces informations ne soient déjà disponibles sous une autre forme ou dans un autre format ou qu'il ne soit raisonnable de les mettre à disposition sous une autre forme ou dans un autre format. En outre, il convient que les autorités publiques fassent tout ce qui est raisonnablement possible pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens électroniques.

(15) Il convient que les Etats membres déterminent les modalités pratiques de mise à disposition effective de ces informations. Ces modalités doivent faire en sorte que les informations sont effectivement et aisément accessibles et qu'elles sont mises progressivement à la disposition du public par les réseaux publics de télécommunications, tout en comprenant des listes publiquement accessibles des autorités publiques, ainsi que des registres ou des listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci.

(16) Le droit aux informations signifie que la divulgation des informations devrait être la règle générale et que les autorités publiques devraient être autorisées à opposer un refus à une demande d'informations environnementales dans quelques cas particuliers clairement définis. Les motifs de refus

devraient être interprétés de façon restrictive, de manière à mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt servi par le refus de divulguer. Les motifs de refus devraient être communiqués au demandeur dans le délai fixé par la présente directive.

(17) Il convient que les autorités publiques mettent à disposition une partie des informations demandées lorsqu'il est possible de séparer les informations entrant dans le champ des dérogations des autres informations demandées.

(18) Les autorités publiques devraient pouvoir subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance, mais cette redevance devrait être raisonnable. Cela implique que, en principe, les redevances ne peuvent excéder les coûts réels de production du matériel en question. Les cas nécessitant un paiement préalable devraient être limités. Dans des circonstances particulières, lorsque les autorités publiques mettent à disposition des informations environnementales à titre commercial et que la nécessité de garantir la continuation de la collecte et de la publication de ces informations l'exige, une redevance calculée selon les lois du marché est considérée comme raisonnable; un paiement préalable peut être exigé. Il convient de publier un barème des redevances et de le mettre à la disposition des demandeurs, avec des informations relatives aux cas dans lesquels le paiement est obligatoire et aux cas dans lesquels il y a exemption.

(19) Les demandeurs devraient pouvoir introduire un recours administratif ou juridictionnel contre les actes ou omissions d'une autorité publique en relation avec une demande.

(20) Il convient que les autorités publiques s'efforcent de garantir que les informations environnementales collectées par elles ou pour leur compte soient intelligibles, précises et comparables. Dans la mesure où il s'agit d'un élément important pour l'évaluation de la qualité des informations fournies, le mode de collecte devrait aussi être divulgué sur demande.

(21) Afin de sensibiliser davantage le public aux questions d'environnement et d'améliorer la protection de l'environnement, les autorités publiques devraient, lorsque cela est justifié, mettre à disposition et diffuser les informations relatives à l'environnement qui sont en rapport avec leurs fonctions, en particulier au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques lorsque celles-ci sont disponibles.

(22) Il convient que la présente directive soit évaluée tous les quatre ans, après son entrée en vigueur, à la lumière de l'expérience acquise et après la présentation des rapports y relatifs par les Etats membres, et qu'elle fasse l'objet d'une révision sur cette base. La Commission devrait présenter un rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

(23) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(24) Les dispositions de la présente directive ne devraient pas porter atteinte au droit d'un Etat membre de continuer à appliquer ou d'introduire des mesures permettant un accès plus large à l'information que ne le prescrit la présente directive,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive a pour objectifs:

- a) de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice, et
- b) de veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion

systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. A cette fin, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „information environnementale“: toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:
 - a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
 - b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);
 - c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c), et
 - f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
- 2) „autorité publique“:
 - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
 - b) toute personne physique ou morale qui exerce, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement, et
 - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les Etats membres peuvent prévoir que la présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs. Les Etats membres peuvent exclure ces organes ou institutions si, à la date d'adoption de la présente directive, leurs dispositions constitutionnelles ne prévoient pas de procédure de recours au sens de l'article 6;
- 3) „information détenue par une autorité publique“: l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle;
- 4) „information détenue pour le compte d'une autorité publique“: toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique;
- 5) „demandeur“: toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;
- 6) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

*Article 3**Accès sur demande aux informations environnementales*

1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités publiques soient tenues, conformément à la présente directive, de mettre à la disposition de tout demandeur, et sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt, les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte.

2. Sous réserve de l'article 4 et compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1, ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

3. Si une demande est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible, et au plus tard avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, point a), à la préciser davantage et l'aide à cet effet, par exemple en donnant des renseignements sur l'utilisation des registres publics visés au paragraphe 5, point c). Les autorités publiques peuvent, lorsqu'elles le jugent approprié, rejeter la demande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point c).

4. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies), l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

- a) l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, en particulier tel que visé à l'article 7, qui est facilement accessible par les demandeurs, ou
- b) l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités publiques déploient des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Les motifs du refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués au demandeur dans le délai indiqué au paragraphe 2, point a).

5. Aux fins du présent article, les Etats membres veillent à ce que:

- a) les fonctionnaires soient tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées;
- b) les listes des autorités publiques soient accessibles au public;
- c) les modalités pratiques soient définies pour garantir que le droit d'accès aux informations environnementales peut être effectivement exercé, notamment:
 - la désignation de responsables en matière d'information,
 - l'établissement et la tenue à jour d'outils pour la consultation des informations demandées,
 - des registres ou des listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques ou par les centres d'information, avec des indications claires sur l'endroit où ces informations sont mises à disposition.

Les Etats membres veillent à ce que les autorités publiques informent le public de manière adéquate des droits que la présente directive lui confère et, dans la mesure qui convient, lui fournissent informations, orientations et conseils à cette fin.

*Article 4***Dérogations**

1. Les Etats membres peuvent prévoir qu'une demande d'information environnementale peut être rejetée dans les cas où:

- a) l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte; en pareil cas, lorsque cette autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité, et en informe le demandeur ou elle indique au demandeur auprès de quelle autorité publique elle croit qu'il pourra obtenir l'information demandée;
- b) la demande est manifestement abusive;
- c) la demande est formulée d'une manière trop générale, compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;
- d) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés;
- e) la demande concerne des communications internes, en tenant compte de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

Si une demande est rejetée au motif qu'elle concerne des documents en cours d'élaboration, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser.

2. Les Etats membres peuvent prévoir qu'une demande d'informations environnementales peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte:

- a) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue en droit;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale;
- c) à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- d) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit national ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- e) à des droits de propriété intellectuelle;
- f) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit national ou communautaire;
- g) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- h) à la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations, telles que la localisation d'espèces rares.

Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Les Etats membres ne peuvent, en vertu du paragraphe 2, points a), d), f), g) et h), prévoir qu'une demande soit rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

Dans ce cadre, et aux fins de l'application du point f), les Etats membres veillent au respect des exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁶.

⁶ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

3. Si un Etat membre prévoit des exceptions, il peut élaborer un catalogue de critères, accessible au public, permettant à l'autorité concernée de statuer sur la suite à donner à une demande.
4. Les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points d) et e), ou du paragraphe 2, des autres informations demandées.
5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Article 5

Redevances

1. L'accès aux registres ou listes publics établis et tenus à jour comme prévu à l'article 3, paragraphe 5, et la consultation sur place des informations demandées sont gratuits.
2. Les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance, pourvu que son montant n'excède pas un montant raisonnable.
3. Lorsque des redevances sont exigées, les autorités publiques publient et mettent à la disposition des demandeurs le barème de ces redevances, ainsi que des informations relatives aux cas dans lesquels elles perçoivent ou renoncent à percevoir ces redevances.

Article 6

Accès à la justice

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, indûment rejetée (en partie ou en totalité), ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément aux articles 3, 4 ou 5, puisse engager une procédure dans le cadre de laquelle les actes ou omissions de l'autorité publique concernée peuvent être réexaminés par cette autorité publique ou par une autre ou faire l'objet d'un recours administratif devant un organe indépendant et impartial établi par la loi. Toute procédure de ce type doit être rapide et gratuite ou peu onéreuse.
2. Outre la procédure de recours visée au paragraphe 1, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout demandeur puisse engager une procédure devant une juridiction ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, compétent pour réexaminer les actes ou omissions de l'autorité publique concernée et dont les décisions peuvent passer en force de chose jugée. Les Etats membres peuvent en outre prévoir que les tiers qui sont lésés par la divulgation des informations puissent également disposer d'une voie de recours.
3. Les décisions définitives prises au titre du paragraphe 2 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès aux informations est refusé au titre du présent article.

Article 7

Diffusion des informations environnementales

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités publiques organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont détenues

nues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Les informations mises à disposition au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques n'incluent pas nécessairement des informations recueillies avant l'entrée en vigueur de la présente directive sauf si elles sont déjà disponibles sous forme électronique.

Les Etats membres veillent à ce que les informations environnementales deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics.

2. Les informations qui doivent être mises à disposition et diffusées sont mises à jour le cas échéant et comprennent au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- b) les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- c) les rapports sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a) et b) quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques;
- d) les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe 3;
- e) les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux, ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3;
- g) les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement visés à l'article 2, point 1 a), ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3.

3. Sans préjudice d'aucune obligation particulière de faire rapport, prévue par la législation communautaire, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les rapports nationaux et, le cas échéant, régionaux ou locaux sur l'état de l'environnement soient publiés à intervalles réguliers ne dépassant pas quatre années; ces rapports comprennent des informations sur la qualité de l'environnement et les contraintes qu'il subit.

4. Sans préjudice d'aucune obligation particulière prévue par la législation communautaire, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que soient diffusées immédiatement et sans retard, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, toutes les informations détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question.

5. Les dérogations prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, s'appliquent en ce qui concerne les obligations imposées par le présent article.

6. Les Etats membres peuvent satisfaire aux exigences du présent article en créant des liens avec les sites Internet sur lesquels les informations peuvent être trouvées.

Article 8

Qualité des informations environnementales

1. Les Etats membres veillent à ce que, dans la mesure où cela leur est possible, toute information compilée par eux ou pour leur compte soit à jour, précise et comparable.

2. Sur demande, les autorités publiques répondent aux demandes d'informations visées à l'article 2, point 1 b), en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y

compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Article 9

Procédure de réexamen

1. Au plus tard le 14 février 2009, chaque Etat membre établit un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente directive.

Les Etats membres communiquent leur rapport à la Commission au plus tard le 14 août 2009.

Au plus tard le 14 février 2004, la Commission transmet aux Etats membres un document d'orientation précisant clairement la manière dont elle souhaite que les Etats membres préparent leur rapport.

2. A la lumière de l'expérience et en tenant compte de l'évolution des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné de toute proposition de révision qu'elle juge appropriée.

Article 10

Mise en oeuvre

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 février 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 11

Abrogation

La directive 90/313/CEE est abrogée le 14 février 2005.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 13

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

Par le Parlement européen,

Le Président,

P. COX

Par le Conseil,

Le Président,

G. PAPANDREOU

*

ANNEXE

Tableau de correspondance

<i>Directive 90/313/CEE</i>	<i>La présente directive</i>
Article 1er	Article 1er, point a) Article 1er, point b)
Article 2, point a) Article 2, point b) – – – –	Article 2, point 1) Article 2, point 2) Article 2, point 3) Article 2, point 4) Article 2, point 5) Article 2, point 6)
Article 3, paragraphe 1 Article 3, paragraphe 2 Article 3, paragraphe 3 Article 3, paragraphe 4 – – –	Article 3, paragraphe 1 + article 3, paragraphe 5 Article 4, paragraphe 2 + article 4, paragraphe 4 Article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e) Article 3, paragraphe 2 + article 4, paragraphe 5 Article 4, paragraphe 1, point a) Article 3, paragraphe 3 Article 3, paragraphe 4
Article 4 –	Article 6, paragraphe 1 + article 6, paragraphe 2 Article 6, paragraphe 3
Article 5 – –	Article 5, paragraphe 1 Article 5, paragraphe 2 Article 5, paragraphe 3
Article 6	Article 2, point 2 c) + article 3, point 1)
Article 7 – – – –	Article 7, paragraphes 1, 2 et 3 Article 7, paragraphe 4 Article 7, paragraphe 5 Article 7, paragraphe 6 Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 13
–	Article 11
–	Article 12

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant la taxe à percevoir
lors de la présentation d'une demande en obtention
d'une information relative à l'environnement

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La taxe prévue par la loi du ... concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement est fixée à 10 cents par page photocopiée.

Art. 2.– L'apposition et l'oblitération des timbres de chancellerie fournis par l'administration de l'enregistrement et des domaines se feront exclusivement par l'autorité chargée de la délivrance des documents. L'oblitération se fera par l'apposition d'un cachet à l'encre grasse. Elle sera faite de telle manière que l'empreinte figure en partie sur la formule et en partie sur le timbre mobile.

Art. 3.– La taxe dont question au présent règlement n'est pas perçue à charge des administrations de l'Etat.

Art. 4.– Le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement est abrogé.

Art. 5.– Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un projet de loi transpose en droit national la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. En application de ladite directive, les Etats membres devraient pouvoir subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance.

Le projet de loi prévoit – à l'instar de la législation de 1992 qu'il se propose de remplacer et partant d'abroger – que la mise à disposition d'informations relatives à l'environnement s'exerce soit gratuitement soit par délivrance de copies en un seul exemplaire.

Dans ce dernier cas, la reproduction est aux frais du demandeur; les frais afférents sont acquittés, sous forme de taxe et au moyen de timbres de chancellerie.

L'objectif du présent projet de règlement est principalement la fixation du montant de la taxe par page photocopiée.

Pour des raisons de sécurité juridique notamment, le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 est abrogé.

En raison de l'abrogation pure et simple de la loi de base du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement

il paraît judicieux d'abroger expressément le règlement d'exécution pris en application de ladite loi, alors même que le règlement trouverait une base légale suffisante dans la future législation.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5217/02

N° 5217²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant
la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obten-
tion d'une information relative à l'environnement**

(3.12.2003)

Par lettre du 22 septembre 2003, réf. CF/sf, Monsieur Eugène Berger, secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques pour favoriser une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement.

Il veille également à assurer une mise à disposition et une diffusion systématique aussi large que possible des informations environnementales auprès du public, si possible au moyen des technologies de télécommunication informatique et des technologies électroniques.

Le projet transpose en droit national la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information environnementale qui étend le niveau d'accès prévu par la directive 90/313/CEE transposée par une loi du 10 août 1992.

Le projet tient compte des évolutions au niveau des technologies de l'information ainsi que des dispositions du 1er volet de la Convention d'Aarhus qui vise à promouvoir l'éducation écologique.

Le projet de règlement grand-ducal attaché au projet de loi a pour objet de déterminer la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information environnementale.

2. Les principes directeurs de la législation communautaire sont les suivants:

- droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques sans devoir faire valoir un intérêt;
- diffusion la plus large possible auprès du grand public de l'information environnementale, notamment via les technologies de l'information et des communications;
- définition de l'information environnementale de manière très large;
- élargir la définition de l'autorité publique à toutes les administrations aux niveaux national, régional et local. Sont également visés les organismes détenant des informations pour le compte des autorités publiques;
- mise à disposition des informations demandées le plus rapidement possible et sous des formes facilement reproductibles et accessibles par des moyens électroniques. Les informations doivent être intelligibles, précises et comparables;
- possibilité d'un recours administratif ou juridictionnel contre les actes ou omissions d'une autorité publique en relation avec une demande;

- subordination de la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance raisonnable.

Accès sur demande aux informations environnementales

3. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'extension de la définition de l'information environnementale incluant toute information qui concerne l'état de santé humaine, la sécurité des personnes (contamination de la chaîne alimentaire) et les conditions de vie des personnes.

Une précision importante concerne le fait que le droit d'accès couvre également les informations conservées physiquement pour le compte d'autorités publiques par d'autres entités.

4. Les autorités publiques sont obligées de fournir à tout demandeur, sans que celui-ci ne doive faire valoir un quelconque intérêt, les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte.

Les données doivent être à jour, précises et comparables.

Le projet soumis pour avis précise que la mise à disposition d'une information revendiquée doit se faire:

- dès que possible, mais au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande;
- dans les deux mois qui suivent la réception de la demande si le volume et la complexité de l'information sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté. Dans ce cas de figure, le demandeur doit être informé avant la fin du délai d'un mois de la prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

La CEP•L salue le fait que le délai de réponse est raccourci en principe à un mois.

5. Elle approuve également que l'introduction de l'obligation de mettre à disposition l'information sous la forme ou le format demandés, à moins que l'information soit disponible sous une autre forme ou un autre format facilement accessibles ou à moins que l'autorité publique a des raisons de préférer mettre l'information à disposition autrement.

Les autorités sont obligées de faire des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

6. En outre, les autorités publiques responsables sont tenues d'informer le public de façon adéquate des droits naissant du présent projet de loi et de les aider à accéder à l'information recherchée qui doit être tenue à jour de manière conséquente.

Dérogations au droit d'accès aux informations environnementales

7. Une demande d'information environnementale peut être rejetée dans les cas suivants:

- l'autorité publique ne détient pas l'information demandée. Si elle sait quelle autre autorité détient l'information demandée, elle transmet la demande à celle-ci et en informe le demandeur ou elle indique au demandeur l'autorité détentrice de l'information recherchée;
- la demande est abusive;
- la demande est formulée de manière trop générale;
- la demande concerne des documents inachevés;
- la demande concerne des communications internes.

8. En outre, une demande peut être rejetée, si la divulgation de l'information demandée risque de porter atteinte:

- à la confidentialité des délibérations des autorités publiques;
- aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale;
- à la bonne marche de la justice;
- à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles;

- à des droits de propriété intellectuelle;
- à la confidentialité des données à caractère personnel si la personne concernée n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public;
- aux intérêts de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire;
- à la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations.

9. Les motifs de refus sont à interpréter de manière restrictive, c'est-à-dire que l'accès à l'information doit être accordé lorsque l'intérêt général est supérieur à l'intérêt protégé par la confidentialité.

10. Les informations peuvent être mises partiellement à disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations possédant une des caractéristiques énumérées ci-dessus des autres informations demandées.

Modalités d'accès aux informations environnementales

11. La mise à disposition des informations relatives à l'environnement est gratuite par l'accès aux registres ou listes publics et par la consultation sur place.

Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, des copies en un seul exemplaire peuvent être délivrées aux frais du demandeur.

Cette taxe est fixée à 10 cents par page photocopiée par le projet de règlement grand-ducal joint au présent projet de loi.

Il est interdit de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les informations environnementales communiquées sur base du présent projet de loi.

Diffusion des informations environnementales

12. Le projet de loi prévoit que les autorités publiques doivent organiser une diffusion active et systématique des informations environnementales au public, notamment via les technologies de télécommunication informatique et les technologies électroniques.

Il s'agit d'établir progressivement des bases de données électroniques facilement accessibles par le biais des réseaux de télécommunications publics.

13. La diffusion active concerne les informations suivantes:

- les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- les rapports nationaux sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des dispositions en matière d'environnement ainsi que les rapports sur l'état de l'environnement. Ces derniers doivent être établis à des intervalles réguliers ne dépassant pas quatre ans;
- les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement;
- les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement.

14. En cas de menace imminente pour la santé humaine ou l'environnement, sauf dans les cas de dérogations prévues par le présent projet, toutes informations détenues par les autorités publiques et susceptibles de permettre à la population concernée de prendre des mesures pour atténuer le dommage résultant éventuellement de cette menace, sont diffusées immédiatement.

15. En ce qui concerne le rapport national à établir de manière régulière sur l'état de l'environnement, la Chambre des Employés Privés se demande qui sera l'autorité responsable pour l'élaboration de ce rapport. Le projet ne donne aucune précision sur la réalisation d'un tel rapport, ni quant à ses auteurs, ni quant à son contenu.

*

16. La Chambre des Employés Privés approuve les présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Sylvain Hoffmann, Rapporteur; les membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggı Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en dates des 14 octobre, 4 novembre et 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 3 décembre 2003.

Luxembourg, le 3 décembre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOWHIL

5217/01

N° 5217¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.12.2003)

Par dépêche du 22 septembre 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

*

1. MOTIF

Le projet de loi en question doit servir à la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil¹.

Cette directive, pour sa part, est devenue nécessaire en raison de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite „*Convention d'Aarhus*“. Elle constitue un des préalables en vue de la ratification définitive de cette convention, qui fait l'objet du projet de loi No 4513 du 5 janvier 1999.

Cette Convention comporte trois volets, à savoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice. La directive et le projet de loi précités se limitent au premier de ces volets, c'est-à-dire à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

*

2. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Le principal objectif est celui de garantir à toute personne physique ou morale le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci sans que cette personne soit obligée de faire valoir un intérêt. En dehors de ce droit des personnes d'accéder à l'information, les autorités publiques doivent prendre l'initiative de diffuser „*le plus largement possible*“ l'information en matière d'environnement.

*

¹ JO L41 du 14.2.2003, page 26

3. LA DEFINITION DE L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

Alors que la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement se limitait à des données disponibles en matière de l'état de l'environnement, d'activités qui sont à l'origine des nuisances de l'environnement et d'activités ou mesures destinées à protéger l'environnement, la nouvelle notion d'information relative à l'environnement étend non seulement les définitions de ce qu'on entend par protection de l'environnement, elle concernera également l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire et les conditions de vie des personnes.

*

4. LA DEFINITION DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Alors que la définition reprise par la loi précitée du 10 août 1992 prévoyait, entre autres, comme autorité publique toute administration, tout service public et tout établissement public, la nouvelle définition prévue par le projet de loi vise, entre autres, toute personne physique (ou morale) qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement.

*

5. LA COEXISTENCE DE PLUSIEURS LEGISLATIONS EN MATIERE DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION D'UNE PART ET DU SECRET ADMINISTRATIF D'AUTRE PART

5.1. Législation en matière du droit d'accès à l'information

5.1.1. La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse² et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes³

Dans un souci de transparence administrative toujours croissante, les dispositions concernant la procédure administrative non contentieuse ont été arrêtées en particulier par la loi du 1er décembre 1978.

Schématiquement, les règles fondamentales suivantes ont été établies au profit de tout administré se retrouvant face à une décision administrative susceptible d'affecter ses droits:

- (i) le droit d'être entendu;
- (ii) le droit d'accès aux éléments d'information;
- (iii) le droit de se faire assister ou représenter dans le cours d'une procédure administrative;
- (iv) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions;
- (v) l'obligation pour l'administration d'indiquer les voies de recours.

Ainsi, suivant les articles 5 et 12 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 pris en exécution de la loi précitée, l'autorité administrative doit donner une publicité adéquate aux décisions administratives qui sont susceptibles d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes et communiquer les éléments d'informations sur lesquels l'administration s'est basée ou entend se baser.

² Mémorial A, 1978, page 2486

³ Mémorial A, 1979, page 1096

5.2. Législation en matière de secret administratif

5.2.1. *La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat*

L'alinéa 1er de l'article 11 du statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose qu'il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort. L'alinéa 2 précise que tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

La question qui se pose est celle de savoir ce qui est secret et quelle communication est interdite.

Dans ce contexte, il est intéressant de jeter un coup d'œil sur l'exposé des motifs du projet de loi relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité (projet de loi 5134)⁴. Il traite explicitement

- des principales justifications du secret, à savoir celle de la guerre, celle relative à la protection des connaissances économiques et technologiques, celle des négociations internationales par la voie diplomatique, celle découlant de la lutte contre la criminalité et le terrorisme, celle de l'existence des services de sécurité;
- de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dont l'article 10 dispose que „*l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique*“;
- des obligations de secret instaurées par les accords, conventions, règlements et traités de l'OTAN, de l'UEO et de l'UE;
- de la notion de secret en droit interne luxembourgeois.

Ce n'est, en principe, qu'à la suite d'une classification explicite que certains documents jouiront d'un certain degré de confidentialité.

Dans le contexte de la disposition précitée du statut général, le gouvernement précise⁵

- que le secret confié à un fonctionnaire ne l'est pas à titre personnel mais en tant que représentant de l'administration ou du service public auquel il appartient,
- qu'il en résulte qu'il n'existe pas d'obligation de secret pour le fonctionnaire tant à l'égard de ses supérieurs qu'à l'égard de ses subordonnés dans l'exercice de ses fonctions.

5.2.2. *La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes*

Les cas dans lesquels l'administration peut refuser la communication d'une information sollicitée dans le cadre d'un processus décisionnel sont déterminés par l'article 13 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité qui dispose que:

„Dans tous les cas, la communication des pièces pourra être refusée si:

- (i) des intérêts publics importants exigent que le secret soit gardé;*
- (ii) des intérêts privés importants, notamment ceux des partis ayant des intérêts opposés, exigent que le secret soit gardé ou lorsque les pièces contiennent des informations pouvant constituer une atteinte à l'intimité de la vie privée d'autres personnes;*
- (iii) il y a péril en la demeure et que la décision ne peut être différée.*“

On constate donc que, dans le cadre d'un processus décisionnel, le secret est lié à la protection d'intérêts publics ou privés importants.

Il faudra donc distinguer entre le secret de documents servant ou ayant servi dans le cadre d'un processus décisionnel et celui de tous autres documents.

⁴ Document parlementaire No 5134 du 5 juin 2003

⁵ Exposé des motifs du projet de loi relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité

5.2.3. La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶

La loi précitée du 2 août 2002 a pour objet de protéger „les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et fait respecter les intérêts légalement protégés des personnes morales“. Contrairement aux dispositions de la directive qui est à la base de cette législation et qui tend à protéger les données à caractère personnel, la loi vise également les personnes morales.

Le responsable du traitement, défini largement par l'article 2 point (o) de la loi, doit, selon l'article 22, tout mettre en oeuvre pour éviter, entre autres, la diffusion ou l'accès non autorisés de données protégées. La violation de cette obligation est pénalement sanctionnée.

En raison de l'insécurité juridique relative à la détermination du responsable du traitement⁷ (administration ou agent), le risque existe que certaines informations relatives à l'environnement contenues dans une banque de données ne seront pas communiquées à un demandeur pour le motif (légitime) de la crainte d'une éventuelle poursuite pénale. La question se pose non seulement pour la communication d'une information environnementale isolée, mais à plus forte raison pour la communication d'un ensemble d'informations environnementales contenues dans une même banque de données.

Il est encore permis de se demander si les décisions rendues par les juridictions administratives en matière d'accès à l'information environnementale ont gardé leur valeur suite à l'introduction de la loi du 2 août 2002. Ainsi, a-t-il été jugé que „Le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement, tel que consacré par le législateur en 1992, est d'essence générale et constitue une fin en soi“⁸ et que „Le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement (est) le principe et le secret l'exception“⁹.

5.2.4. De la coapplication des textes applicables

La coapplication des législations relatives à l'information environnementale, à la procédure administrative non contentieuse, à la protection des données et au secret administratif est indubitablement très délicate et placera l'agent devant prendre une décision relative à la communication d'une information environnementale dans une position malaisée.

Si le projet de loi prévoit qu'une demande d'informations environnementales peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte à une législation spécifique prévoyant leur confidentialité, à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles dans un but de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal, le même projet précise que, dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer¹⁰. Est-ce que cette mise en balance ne coïncide-t-elle pas avec la classification attribuée en raison d'un certain degré de confidentialité dont question à l'article 3 c) du projet de loi relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité¹¹?

Selon l'article 3 de ce projet de loi (No 5134), les pièces dont l'utilisation inappropriée est notamment susceptible de porter atteinte à la sécurité, aux relations internationales ou au potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché peuvent faire l'objet d'une classification. Selon le commentaire des articles de ce projet de loi, la réglementation de l'accès aux documents ou pièces revêt une importance capitale. Au regard de la définition large de la notion „pièce“ proposée à l'article 2 point 3 dudit projet, une information relative à l'environnement, telle que définie également extensivement par le projet sous avis, peut indubitablement également être visée.

6 Mémorial A – No 91 du 13 août 2002, page 1836

7 voir l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics du 22 mai 2001 relative au projet de loi 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

8 TA, 22 décembre 1997, Schmit, No 9768 du rôle

9 TA, 10 novembre 1999, Greenpeace, No 11147 du rôle

10 Art. 4.1.

11 Document parlementaire No 5134

L'article 4 du projet de loi examiné vise, parmi les informations qui ne sont pas communicables, (entre autres) les informations dont la divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

A la lumière du projet de loi No 5134 précité, la communication d'informations dont l'utilisation inappropriée peut porter atteinte au potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché est également susceptible de poser des difficultés. Il est permis de se demander si une classification préalable est nécessaire pour qu'une pareille information ne pourra pas être communiquée au titre d'une information relative à l'environnement.

Il est incontestable qu'à travers l'utilisation inappropriée ou abusive de certaines informations relatives à l'environnement, un risque d'atteinte à la sécurité, aux relations internationales ou au potentiel économique du Grand-Duché est susceptible de se concrétiser. Tel est notamment le cas pour les informations relatives à l'environnement concernant les établissements classés tombant sous le champ d'application de la directive dite „SEVESO“¹² et de ses dispositions de transposition internes¹³ tels les dépôts pétroliers, par exemple. Les établissements classés dits „SEVESO“ se caractérisent par un potentiel particulier de dangerosité pour l'environnement humain et naturel dans le cas d'un accident.

L'information relative à l'environnement d'un tel dépôt pétrolier (emplacement, quantités stockées, accès au site, installations utilisées etc.) peut, le cas échéant, être détournée, par exemple, à des fins criminelles ou terroristes.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de mentionner un texte de la Commission européenne du 25 octobre 2001, rédigé suite au grave accident survenu à l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001, dans lequel la mise à disposition du public des sites des établissements dits „SEVESO“ doit être examinée „notamment compte tenu des problèmes de vulnérabilité après les récentes attaques terroristes“.

La question qui se pose ici est celle de savoir si un dossier intégral reste à l'avenir accessible et communicable conformément aux législations et pratiques actuelles en matière d'accès à l'information environnementale ou si un tri délicat, judicieux et nécessairement malaisé doit être fait par l'agent devant prendre une décision entre ce qui est communicable (quantités d'émissions de benzène etc.) et ce qui n'est pas communicable (emplacements des installations figurant sur les plans faisant partie de la demande etc.).

Des questions embarrassantes sont susceptibles de se poser surtout en matière d'information relative à la santé. D'une part, ces informations bénéficient d'une protection particulière en matière de législation sur la protection des données. D'autre part, le projet de loi sous avis, transposant la directive 2003/4/CE, étend la notion d'information environnementale à l'état de la santé humaine¹⁴.

Suivant l'article 7.4 du projet, toutes les informations détenues, entre autres, par les autorités publiques, qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée par une menace (c'est-à-dire un signe, un indice qui laisse prévoir un danger pour la santé ou pour l'environnement) – sans préjudice d'aucune obligation particulière prévue par une disposition légale ou réglementaire – doivent être diffusées „immédiatement et sans retard“ afin que la population puisse prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace. Quelles sont les activités humaines, surtout celles qui font l'objet d'une réglementation en matière d'environnement ou de santé, dont on sait qu'elles sont exemptes de danger pour la santé ou pour l'environnement? Quelles sont les informations que „l'autorité publique“ doit diffuser „immédiatement et sans retard“?

Comment, parmi toutes ces obligations de diffuser, soit sur demande, soit même sans demande du public et celles de garder la confidentialité ou le secret dans le but de protéger des intérêts légitimes, une personne physique qui exerce des fonctions administratives publiques, peut-elle être à l'abri de reproches ou de plaintes de la part de ceux qui soit se sentent lésés, soit concluent à une mauvaise application de la loi?

12 Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

13 Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses; Règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études de risques et les rapports de sécurité

14 voir article 2.1) f) du projet de loi 5217

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint sérieusement que, dans le cas d'un doute, l'agent chargé d'apprécier le caractère communicable d'une information conclura à la non-communicabilité de celle-ci laissant, le cas échéant, au tribunal la tâche de juger définitivement.

Au regard des sanctions notamment pénales et disciplinaires pouvant être encourues par un agent, la Chambre se doit de plaider ici pour l'application du principe de prudence. En raison du caractère souvent général de la législation et d'un manque de coordination entre les différentes législations citées, le risque semble ainsi être réel qu'en raison de la multitude des textes à appliquer, l'objectif du présent projet de loi ne soit pas pleinement atteint.

Considérant, d'une part, la tendance de renforcer le droit d'accès du public à certaines données considérées comme étant d'intérêt général et, d'autre part, celle de mieux assurer la confidentialité de données à caractère personnel des personnes physiques et morales, la Chambre plaide en faveur d'une institution de l'Etat veillant à une application coordonnée des législations concernées. La Commission d'accès aux documents administratifs du Gouvernement français pourrait servir de guide. Ainsi, la compétence de la Commission nationale pour la protection des données, créée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pourrait être élargie sur toutes questions concernant le caractère communicable des documents administratifs.

En conclusion, et malgré le fait qu'il s'agit de transposer en droit national une directive et qu'on n'a dès lors pas le choix, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics éprouve des difficultés sérieuses pour donner son aval au projet de loi sous avis dans sa teneur actuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5217/03

N° 5217³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant
la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention
d'une information relative à l'environnement**

(12.12.2003)

Par lettre du 22 septembre 2003, réf.: CF/sf, le ministre de l'Environnement a saisi pour avis notre chambre du projet de loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et du projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information environnementale. Elle a pour objet d'améliorer le droit d'accès à l'information du citoyen en matière d'environnement par rapport à la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Notre chambre salue le présent projet de loi, mais se doit néanmoins de soulever quelques remarques textuelles:

Ad article 2, 2) a)

Notre chambre regrette le manque de précision en ce qui concerne les notions d'„*administration publique*“ d'une part et d'„*organes consultatifs publics*“ d'autre part. Ainsi se demande-t-elle sous laquelle des deux notions il y a lieu de situer des organes comme p.ex. une commission consultative communale, le Conseil de développement durable, un syndicat de communes ou une chambre professionnelle?

Ad article 3, 5) a)

Notre chambre préfère remplacer le terme „*fonctionnaires*“ par l'expression plus générale „*le personnel de l'autorité publique*“.

Ad article 7, 4)

Notre chambre ne doute pas de la bonne intention de l'auteur de protéger la santé humaine, néanmoins doute-t-elle de l'application du présent paragraphe.

Ainsi se demande-t-elle qui apprécie „*la menace imminente pour la santé humaine ...*“, le citoyen ou l'administration, et quelles sont, le cas échéant, les preuves à rapporter?

Notre chambre regrette également le défaut de sanctions prévues en cas de non-respect des présentes dispositions.

Finalement est-elle d'avis que les informations permettant de prévenir ou d'atténuer le dommage lié à une menace imminente pour la santé humaine doivent être portées à la connaissance des personnes concernées par tous les moyens.

Elle est d'avis que la mise à disposition de ces informations par Internet, comme le prévoit le paragraphe 6 du même article, n'est pas suffisant, ceci pour deux raisons:

- d'abord, il y a lieu de distinguer le public des personnes directement concernées par la menace imminente; le premier n'a pas d'intérêt direct à connaître ces informations contrairement aux seconds;
- on semble oublier qu'au Luxembourg, beaucoup de gens n'ont pas accès à Internet; il importe donc de porter à la connaissance des personnes directement concernées ces informations par tous les moyens, et notamment par voie postale.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5217/04

N° 5217⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation
d'une demande en obtention d'une information relative à
l'environnement**

(8.6.2004)

Les projets susmentionnés ont été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 2 octobre 2003.

Les projets, élaborés par le ministre de l'Environnement, étaient accompagnés d'exposés des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et (sur le projet de loi seul) de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été envoyés au Conseil d'Etat par des dépêches du ministre aux Relations avec le Parlement respectivement en dates des 17 et 29 décembre 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Cette dernière avait instauré des mesures destinées à garantir l'exercice du droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement que la nouvelle directive entend développer et perfectionner en élevant le niveau d'accès actuellement prévu.

La directive 90/313/CEE a été transposée en droit national par la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

De même, la fixation d'une taxe de redevance à payer est intervenue dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

La directive à transposer tient compte des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. Ainsi, au lieu de modifier, voire de compléter la directive 90/313/CE, la présente directive constituera désormais le seul texte législatif de référence en ce qui concerne l'information en matière d'environnement. Il s'agit en somme du droit commun en cette espèce et sa cohérence et transparence juridiques ne font qu'améliorer sa lisibilité et surtout sa compréhension.

Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 14 novembre 2000 (cf. *doc. parl. No 4513³, sess. ord. 2000-2001*). Il ne peut qu'approuver la démarche à la fois des auteurs de la directive et du projet de loi sous avis.

Aussi les dispositions projetées ont-elles pour but principal de garantir à toute personne physique ou morale, sans devoir justifier d'un quelconque intérêt, le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques (nationales, régionales et locales) ou pour le compte de celles-ci.

Les informations demandées doivent être disponibles dans un délai raisonnable et, si possible, au moyen des réseaux publics de télécommunication modernes. Aussi l'accessibilité des informations sera-t-elle désormais la règle, les quelques exceptions prévues étant par ailleurs d'interprétation stricte.

La communication des informations sollicitées peut cependant être subordonnée au paiement d'une redevance en rapport avec les renseignements demandés. Un recours juridictionnel est aménagé en cas de refus ou d'omission de communication de la part des autorités publiques.

Les observations relatives au secret administratif et l'éventuelle responsabilité du fonctionnaire accédant à une demande d'information soulevée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics trouvent une réponse satisfaisante dans les textes légaux cités par l'avis même. En effet, la directive communautaire elle-même prévoit des dérogations à la publicité générale des informations concernées, dérogations par ailleurs d'interprétation stricte.

De même, les règles générales concernant le fonctionnement des personnes publiques (pouvoir d'organisation, pouvoir d'instruction et pouvoir hiérarchique notamment) ensemble avec la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que les textes organiques des diverses banques de données constituent des références satisfaisantes au point de trouver une solution audit problème. Evoquer dans ce contexte le projet de loi relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité, c'est se tromper de cible compte tenu des développements qui précèdent. Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à rappeler que ce régime a été introduit par la loi du 10 août 1992 que le projet sous avis entend modifier et compléter et qu'il n'a pas connaissance de ce que son application aurait donné lieu à des problèmes spécifiques.

Le Conseil d'Etat, vu les observations qu'il formulera lors de l'examen des divers articles, marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

1. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat, avant d'entamer cet examen, doit faire une remarque générale concernant le texte soumis à son avis. Il s'agit de la reproduction presque intégrale du texte de la directive communautaire à transposer. Or, bon nombre de ses dispositions sont des recommandations aux Etats membres qu'il s'agit pour ces derniers de mettre en œuvre sous forme de règles ou de normes régissant désormais ce domaine dans le droit national. Enfin, une telle pratique ne favorise nullement la lisibilité et la transparence du texte à intervenir.

Article 1er

Cet article reproduit fidèlement l'article 1er de la directive 2003/4/CE. Le Conseil d'Etat, vu le caractère normatif des futures dispositions, recommande le libellé suivant:

„Art. 1er.– Objectifs

La présente loi a pour objectifs:

- a) de fixer les conditions et les modalités pratiques garantissant le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte;
- b) de rendre accessibles et disponibles ces informations environnementales et de les diffuser au public au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que des technologies électroniques pour en garantir une mise à disposition et une diffusion aussi larges que possible.“

Article 2

Cet article reprend l'article 2 de la directive communautaire. Le Conseil d'Etat, pour des raisons de sécurité juridique, marque son accord à une telle reproduction littérale.

Le Conseil d'Etat propose cependant de supprimer au point 2 le dernier alinéa puisque notre législation prévoit de tels recours en matière administrative et qu'il n'y a donc pas lieu d'exclure ces organes.

Article 3

Cet article est la reproduction fidèle de l'article 3 de la directive 2003/4/CE. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'y apporter des modifications rédactionnelles pour des raisons de clarté et de compréhension. Ainsi, il y a lieu de retenir une règle générale en ce qui concerne le délai de réponse: un mois pour les renseignements faciles à communiquer et deux mois pour les dossiers autrement compliqués. L'on pourrait utilement s'inspirer des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

A noter que l'article sous avis ne prévoit qu'un seul délai (dès que possible ou un mois) pour communiquer au demandeur les motifs d'un refus. Qu'en est-il des dossiers nécessitant un délai de deux mois, délai sollicité par l'autorité publique pour instruire la demande lui présentée?

Enfin, le Conseil d'Etat se demande quelle est l'utilité, sinon l'opportunité du paragraphe 5 en général et de ses deux derniers alinéas en particulier. Quelle est la valeur normative de telles dispositions? Dans l'optique du Conseil d'Etat, le paragraphe 5 devait être libellé comme proposé ci-dessous pour avoir valeur normative.

L'article sous avis se lira comme suit:

„Art. 3.– Accès sur demande aux informations environnementales

1. Les autorités publiques sont tenues, sauf les dérogations prévues à l'article 4 de la présente loi, de mettre les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte à la disposition de tout demandeur sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt.

2. Les informations sont mises à la disposition du ou des demandeurs par l'autorité publique concernée:

- a) au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande envoyée par lettre recommandée avec avis de réception;
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande lorsque le volume et la complexité des informations empêchent le respect du délai d'un mois visé sub a).

L'autorité concernée doit informer le demandeur dans le délai d'un mois de cette prolongation et des motifs y relatifs.

3. L'autorité publique, lorsque la demande est formulée d'une manière trop générale, invite le requérant dans le délai d'un mois à la préciser en lui donnant des renseignements sur l'utilisation des registres publics visés au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article.

4. L'autorité publique communique les informations demandées sous la forme ou dans le format souhaité par le demandeur, sauf dans les cas suivants:

- a) l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, accessibles aux demandeurs;
- b) l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format auquel cas les motifs en doivent être indiqués.

L'autorité publique doit conserver les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

L'autorité publique peut rejeter la demande d'information trop générale et la mise à disposition des informations sous la forme ou dans le format demandés. Les motifs du refus doivent être communiqués au demandeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'informations.

5. Les listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi.“

Article 4

Le Conseil d'Etat estime en premier lieu qu'un réagencement général de cet article s'impose ne fût-ce que pour des raisons d'ordre rédactionnel aux fins d'une meilleure lisibilité ou compréhension.

En second lieu, cet article contient des motifs de refus contraires à la législation nationale (cf. 1a)i). Ainsi, la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et surtout son règlement d'exécution, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'Etat et des communes, arrêtent des droits en faveur des administrés et partant du public qu'il n'échet pas de modifier par les dispositions sous avis. Si tel devait être le cas, le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement en vertu des principes généraux du droit.

Quoi qu'il en soit, l'hypothèse visée au paragraphe 1a)i) ne peut servir de motif de refus en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées. Il y a donc lieu d'en faire abstraction.

L'article 4 aura la teneur suivante:

„Art. 4.– Dérogations

1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale;
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés. En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;
- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.

2. Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;
- b) à des droits de propriété intellectuelle;
- c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
- d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
- e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- f) à la bonne marche de la justice;
- g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
- j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
- k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.

3. Les informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte sont partiellement mises à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de les dissocier d'autres informations confidentielles du dossier concerné.

Toutefois, une demande d'informations concernant les émissions dans l'environnement ne peut être refusée dans les hypothèses visées par le paragraphe 1er du présent article.“

Article 5

Cet article reprend partiellement l'article 5, intitulé „*Redevances*“, de la directive communautaire et des articles 4 et 5 de la loi du 10 août 1992 concernant – la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Le Conseil d'Etat ne suit pas la démarche des auteurs puisqu'il s'agit de sujets différents sans aucun rapport entre eux. Il se demande par ailleurs pourquoi ces mêmes auteurs n'ont pas repris sauf quelques modifications rédactionnelles les textes de la loi de 1992 précitée qui se caractérisent par leur parfaite lisibilité.

Le Conseil d'Etat recommande donc la teneur suivante:

„Art. 5.– Modalités d'accès aux informations environnementales

1. L'accès aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) par la consultation gratuite sur place des registres ou listes publics établis et tenus à jour conformément à l'article 3, sauf lorsque la préservation des documents précités ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies en seul exemplaire, aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

Ces frais sont acquittés au moyen de timbres de chancellerie mobiles fournis par l'administration compétente en la matière. Les timbres mobiles sont apposés sur les documents délivrés.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de la taxe par page photocopiée.

2. *(texte proposé par les auteurs)*

3. *(texte proposé par les auteurs)*

4. *(texte proposé par les auteurs)“*

Article 6

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 6 de la directive 2003/4/CE.

Le Conseil d'Etat propose d'intégrer dans cet article l'exception prévue sous l'article 9, en l'occurrence les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7 de la loi du 10 août 1992. Aussi y a-t-il lieu de compléter l'article 6 par un nouveau paragraphe 4.

Le Conseil d'Etat, tout en se référant à la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, au règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, à la loi du 10 août 1992 concernant – la liberté d'accès à l'information concernant l'environnement – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement, à la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, propose donc de lire cet article comme suit:

„Art. 6.– Accès à la justice

1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus.

3. Contre la décision de refus total ou partiel, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours, également possible en cas de contestation sur les frais de copie visés à l'article 5 de la présente loi, doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision intervenue.

4. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public."

Article 7

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 de la directive communautaire. Le Conseil d'Etat estime qu'un réagencement rédactionnel s'impose pour des raisons de clarté et de compréhension.

Cet article aura la teneur suivante:

„Art. 7.– Diffusion des informations environnementales

1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies.

2. Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement;
- b) les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;
- c) les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points a) et b) ci-dessus;
- d) les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit;
- e) les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;
- g) les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées.

3. Si des activités humaines ou des causes naturelles constituent une menace imminente pour la santé humaine ou la protection de l'environnement, les informations susceptibles de permettre à la population de prendre les mesures pouvant atténuer ou prévenir les dommages liés à cette menace doivent être diffusées sans retard par les autorités publiques."

Article 8

Cet article reprend l'article 8 de la directive. D'après le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire abstraction du paragraphe 2, ce domaine étant couvert par d'autres dispositions de la future loi.

Aussi cet article se lira-t-il comme suit:

„Art. 8.– Qualité des informations environnementales

Toute information environnementale détenue par les autorités publiques doit être à jour, précise et comparable."

Article 9 (9 et 10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'en faire deux articles distincts, l'un concernant les dispositions abrogatoires et l'autre l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Quant aux dispositions abrogatoires, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 pour proposer le libellé suivant:

„Art. 9.– Disposition abrogatoire

Est abrogée la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.“

L'article 10 nouveau se lira comme suit:

„Art. 10.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.“

*

2. EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Ce projet a pour objet de remplacer et d'abroger le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

Préambule

Il y a lieu de réexaminer le deuxième visa dans la mesure où les avis de quatre des six chambres professionnelles ne figurent pas dans le dossier transmis au Conseil d'Etat, qui propose donc de formuler ledit visa de la façon suivante:

„Vu les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;“.

Articles 1er, 3, 4 et 5

Sans observation.

Article 2

Pour des raisons de clarté et de lisibilité surtout, le Conseil d'Etat, en se référant au règlement grand-ducal du 10 août 1992, propose de faire de la phrase finale de cet article un nouvel alinéa 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5217/06

N° 5217⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant la
taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention
d'une information relative à l'environnement**

(22.7.2004)

Par sa lettre du 22 septembre 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal ont pour objet de transposer en droit national la directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la loi du 10 août 1992 concernant – liberté d'accès à l'information – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement est abrogée et remplacée par le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi renforce les dispositions en matière de liberté d'accès à l'information en matière d'environnement par rapport à la législation actuelle. Ainsi, le délai de mise à disposition des informations est raccourci à un mois. Les autorités publiques doivent désormais diffuser activement et systématiquement des informations environnementales. Les moyens de communication modernes ont également été pris en considération par le projet de loi sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal fixe la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

La Chambre de Commerce souhaite commenter les conséquences auxquelles certaines entreprises peuvent être exposées par le biais du projet de loi sous rubrique, ainsi que d'autres législations en matière d'environnement.

En effet, la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concède elle aussi largement l'accès à des informations environnementales au public. Ainsi, les autorisations d'exploitation restent disponibles pour consultation auprès de la commune où se situe l'établissement, et ce tout au long du fonctionnement de l'entreprise. Or, il est de pratique courante que les autorisations d'exploitation sont libellées de façon à se référer directement à la demande d'autorisation. Ainsi, tant la demande que l'autorisation restent librement accessibles au public.

Cette publicité ne pose souvent pas de problème, mais elle risque parfois de divulguer des informations économiques importantes, et notamment en matière de production industrielle. Ainsi, la simple description des récipients et des produits utilisés peut mener l'industriel averti à conclure sur l'utilisation d'un procédé précis. Le risque de divulgation d'informations économiques par le biais de la législation en matière d'établissements classés est donc réel. Dans ce cadre, le projet de loi sous rubrique ne fait que renforcer les dispositions en matière d'accès à l'information en matière d'environnement.

La Chambre de Commerce n'a par ailleurs pas de commentaires spécifiques concernant le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal dans la mesure où il s'agit de la transposition d'une directive communautaire.

La Chambre de Commerce s'étonne toutefois que dans son avis du 8 juin 2004, le Conseil d'Etat ne considère nullement les réflexions de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. La législation en matière d'accès à l'information en matière d'environnement risque en effet d'entrer en concurrence avec d'autres législations, telle que la législation relative à la procédure administrative non contentieuse.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

5217/05

N° 5217⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Prise de position du Ministère de l'Environnement sur l'avis du Conseil d'Etat (27.7.2004).....	1
2) Texte coordonné du projet de loi.....	3

*

**PRISE DE POSITION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2004)

Ad article 1er:

Le texte gouvernemental est jugé préférable étant donné que les technologies de télécommunication informatique et/ou les technologies électroniques ne sont pas toujours disponibles et que l'ensemble des informations environnementales ne sont pas nécessairement accessibles sur ces supports.

Ad article 2:

L'exclusion des organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs de la notion „d'autorité publique“ serait à maintenir, alors que notamment la délivrance d'informations environnementales ne rentre pas principalement dans les compétences et attributions de ces derniers et ceci à la lumière de leur statut et de leurs missions. La législation de 1992 contient une exclusion similaire.

*Ad article 3:**Paragraphe 1:*

Le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat est à retenir comme étant plus clair et plus compréhensible.

Paragraphes 2 à 4:

A part l'élément de phrase „sous réserve de l'article 4 et,“ qui est intégré dans le paragraphe 1, le texte gouvernemental serait à retenir comme étant plus conforme à la lettre et à l'esprit de la directive. C'est ainsi notamment qu'au paragraphe 2, la suggestion de soumettre la demande d'informations par voie de lettre recommandée avec avis de réception ne saurait être retenue, car elle ne tient pas suffisamment compte de la pratique et serait trop restrictive.

Paragraphe 5:

Le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat serait à retenir comme étant plus clair et plus compréhensible.

Ad article 4:

Le réagencement tel que proposé par le Conseil d'Etat est approprié.

Paragraphe 1:

Le paragraphe serait à remplacer par les paragraphes 1 et 2 suggérés par la Haute Corporation. Le dernier alinéa dudit paragraphe – qui deviendrait le paragraphe 3 – serait à maintenir; sa rédaction est légèrement amendée et ceci dans le seul but de tenir compte de la formulation des paragraphes 1 et 2; il s'agit d'une disposition essentielle de la directive.

Paragraphe 2:

Le paragraphe 2 – qui devient le paragraphe 4 – est légèrement amendé et ceci dans le seul but de tenir compte de la formulation des paragraphes 1 et 2.

Paragraphe 3:

Le paragraphe 3 – qui devient le paragraphe 5 – serait à maintenir.

Ad article 5:

Le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat au paragraphe 1 serait à retenir.

Ad article 6:

Le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat serait à retenir.

Ad article 7:

Le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat serait à retenir.

Ad article 8:

Le texte gouvernemental serait à maintenir comme étant plus conforme à la directive.

Ad article 9:

La rédaction de l'article – qui prend l'intitulé „Disposition abrogatoire“ – correspond à celle suggérée par la Haute Corporation.

Ad nouvel article 10:

La suggestion de la Haute Corporation serait à retenir.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Art. 1er. Objectifs

La présente loi a pour objectifs:

- a) de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice; et
- b) de veiller, si possible au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles, à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „information environnementale“: toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:
 - a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
 - b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);
 - c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c); et
 - f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
- 2) „autorité publique“:
 - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
 - b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
 - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b);

La présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.
- 3) „information détenue par une autorité publique“: l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle;

- 4) „information détenue pour le compte d’une autorité publique“: toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d’une autorité publique;
- 5) „demandeur“: toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;
- 6) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

Art. 3. Accès sur demande aux informations environnementales

1. Les autorités publiques sont tenues, sauf les dérogations prévues à l’article 4 de la présente loi, de mettre les informations environnementales qu’elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte à la disposition de tout demandeur sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt.

2. Compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l’autorité publique visée au paragraphe 1; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l’autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d’un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d’un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

3. Si une demande est formulée d’une manière trop générale, l’autorité publique invite le demandeur dès que possible, et au plus tard avant l’expiration du délai prévu au paragraphe 2, point a), à la préciser davantage et l’aide à cet effet, par exemple en donnant des renseignements sur l’utilisation des registres publics visés au paragraphe 5, point e).

4. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies), l’autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

- a) l’information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, en particulier tel que visé à l’article 7, qui est facilement accessible par les demandeurs; ou
- b) l’autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités publiques déploient des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu’elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Les motifs du refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués au demandeur dans le délai indiqué au paragraphe 2, point a).

5. Les listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d’information et les fonctionnaires tenus d’aider le public à accéder aux informations recherchées.

Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu’elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d’information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi.

Art. 4. Dérogations

1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale;
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés. En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;
- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.

2. Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;
- b) à des droits de propriété intellectuelle;
- c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
- d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
- e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- f) à la bonne marche de la justice;
- g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
- j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
- k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.

3. Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement *dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 points c), d), i), j) et k)*.

4. Les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du *paragraphe 1, points c) et d)*, ou du *paragraphe 2* des autres informations demandées.

5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Art. 5. Modalités d'accès aux informations environnementales

1. L'accès aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) par la consultation gratuite sur place des registres ou listes publics établis et tenus à jour conformément à l'article 3, sauf lorsque la préservation des documents précités ne le permet pas;

b) par la délivrance de copies en seul exemplaire, aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

Ces frais sont acquittés au moyen de timbres de chancellerie mobiles fournis par l'administration compétente en la matière. Les timbres mobiles sont apposés sur les documents délivrés.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de la taxe par page photocopiée.

2. Les informations relatives à l'environnement sont communiquées sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

3. L'exercice du droit à la communication ou consultation institué par la présente loi exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales, les informations en question.

4. Le dépôt aux archives publiques des informations soumises à communication ou à consultation aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication ou consultation desdites informations.

Art. 6. Accès à la justice

1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus.

3. Contre la décision de refus total ou partiel, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours, également possible en cas de contestation sur les frais de copie visés à l'article 5 de la présente loi, doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision intervenue.

4. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Diffusion des informations environnementales

1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies.

2. Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement;*
- b) les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;*
- c) les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a) et b) ci-dessus;*

- d) *les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit;*
- e) *les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;*
- f) *les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;*
- g) *les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées.*

3. Si des activités humaines ou des causes naturelles constituent une menace imminente pour la santé humaine ou la protection de l'environnement, les informations susceptibles de permettre à la population de prendre les mesures pouvant atténuer ou prévenir les dommages liés à cette menace doivent être diffusées sans retard par les autorités publiques.

Art. 8. Qualité des informations environnementales

Dans la mesure du possible, toute information compilée par les autorités publiques ou pour leur compte doit être à jour, précise et comparable.

Art. 9. Disposition abrogatoire

Est abrogée la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information*
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.*

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5217/07

N° 5217⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement**

(1.10.2004)

Par sa lettre du 22 septembre 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement**

Le projet de loi sous avis transpose en droit national la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

Est ainsi abrogée la loi du 10 août 1992 concernant:

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;
 - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;
- à l'exception de son article 7, paragraphes 2, 3 et 4.

L'objet du projet de loi repris sous rubrique consiste à rendre accessibles au public les informations concernant les questions d'environnement qui sont disponibles auprès des autorités publiques.

Le projet de loi sous avis prévoit cependant certaines limitations quant à la divulgation d'informations sollicitées. Ainsi, par exemple, la fourniture d'informations peut être refusée si celle-ci risque de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel, à la bonne marche de la justice ou à des droits de propriété industrielle.

Il est en outre prévu de créer des registres ou listes publics, spécifiant les informations disponibles auprès des autorités publiques concernées.

La Chambre des Métiers n'a pas d'objections fondamentales à formuler à l'égard du projet de loi sous avis, mais elle estime cependant qu'elle se trouve confrontée à un texte assez lourd par rapport à sa finalité, qui consiste en la simple assurance de la mise à disposition d'informations environnementales.

L'article 4 du projet de loi traite des dérogations par rapport au principe général de droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques. A cet effet, le point 1. énumère certaines conditions qui peuvent justifier le rejet d'une demande d'information environnementale.

Le point a) ii) retient ainsi comme possibilité de rejet d'une demande le cas d'une demande qui est manifestement abusive. Le commentaire des articles ne précisant pas davantage en quoi pourrait consister un éventuel abus, la Chambre des Métiers aimerait voir clarifié ce point.

Le point b) iv) indique qu'une demande d'information peut être rejetée „lorsque la divulgation des informations porterait atteinte à la confidentialité des informations commerciales, ou industrielles, dans un but de protéger un intérêt économique légitime (...)“.

La Chambre des Métiers se demande ce que l'on puisse entendre par des informations commerciales ou industrielles. Seraient visées uniquement des informations liées à des activités commerciales ou industrielles? Afin de parer à toute équivoque, la Chambre des Métiers demande de reformuler ce passage de texte à ce qu'il prenne la tournure suivante: „(...) lorsque la divulgation des informations porterait atteinte à la confidentialité des informations commerciales, artisanales ou industrielles (...)“.

Le point b) vii) énumère comme condition de refus possible d'une demande d'information le cas dans lequel „la divulgation des informations porterait atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par une disposition légale ou réglementaire“.

La Chambre des Métiers a du mal à saisir la raison qui a amené les auteurs du présent projet de loi à limiter la protection des données personnelles aux seules personnes physiques. Il est évident qu'une personne morale peut disposer d'informations personnelles et/ou de dossiers dont la divulgation peut lui porter préjudice.

A l'instar de la loi du 2.août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui protège les données à la fois des personnes physiques et morales, la Chambre des Métiers demande que le point b) vii) susmentionné soit reformulé en ce sens.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL **déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande** **en obtention d'une information relative à l'environnement**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est essentiellement de fixer le montant de la taxe à percevoir lors de la reproduction des informations environnementales sollicitées. Est en même temps abrogé le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement, pris en exécution de la loi du 10 août 1992, dont l'abrogation est prévue par le projet de loi sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve qu'il soit tenu compte de ses considérations.

Luxembourg, le 1er octobre 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5217/08

N° 5217⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 24 janvier 2005.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Amendement I portant sur l'article 1er

Le point b) de l'article 1er est modifié comme suit:

„b) de veiller, ~~si possible au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles,~~ à ce que les informations environnementales soient d'office rendues ~~progressivement disponibles~~ **accessibles** et diffusées auprès du public, afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible ~~des informations environnementales auprès du public. Elles sont à transmettre dans la mesure du possible moyennant les technologies de télécommunication et/ou les techniques électroniques~~“.

Commentaire

La commission parlementaire estime qu'il doit être fait référence aux technologies de télécommunications de manière plus concrète et systématique. Elle considère que le texte de l'article 1er dans sa teneur actuelle ne met pas cette nécessité en exergue de manière adéquate.

Amendement II portant sur l'article 2, paragraphe 1), point b)

Au point b) du paragraphe 1 (définition de l'information environnementale), est ajoutée une référence au concept d'immission. Le point b) se lira donc comme suit:

„b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions **et les immissions**, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a)“

Commentaire

La commission estime qu'il est nécessaire de faire référence tant aux immissions qu'aux émissions car ces deux concepts vont de pair.

Amendement III portant sur l'article 2, paragraphe 2

Le dernier alinéa du paragraphe 2 (définition de l'autorité publique) est rayé. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article 2 se lira comme suit:

„2) „autorité publique“:

- a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
- b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
- c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b);

~~La présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.~~

Commentaire

La Commission de l'Environnement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 2, car elle estime en effet qu'il n'y a pas lieu d'exclure les organes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.

Amendement IV portant sur l'article 4, paragraphe 1

Sont ajoutés au point b) du paragraphe 1, les termes: „, , *compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;*“. Le paragraphe 1 de l'article 4 se lira donc comme suit:

„1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale, **compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;**
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés.

En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;

- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public“.

Commentaire

La commission estime opportun de faire un renvoi à l'article 3, paragraphe 3, pour plus de clarté. Elle considère cet ajout d'autant plus nécessaire que ce renvoi figure aussi dans la directive européenne.

Amendement V portant sur l'article 5, paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 5 est modifié comme suit:

„1. L'accès aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) par la consultation gratuite sur place des registres ou listes publics établis et tenus à jour conformément à l'article 3, sauf lorsque la préservation des documents précités ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies en **un** seul exemplaire, **le cas échéant** aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

~~Ces frais sont acquittés au moyen de timbres de chancellerie mobiles fournis par l'administration compétente en la matière. Les timbres mobiles sont apposés sur les documents délivrés.~~

Un règlement grand-ducal **fixe le montant de la taxe par page photocopiée en précise les modalités d'application.**

- c) **par la transmission gratuite par voie électronique“.**

Commentaire

- La Commission propose de redresser une erreur purement rédactionnelle („*en un seul exemplaire*“);
- La Commission de l’Environnement se prononce contre la gratuité systématique des photocopies et estime qu’il convient d’imputer le coût réel de certaines copies afin d’éviter des abus de la part des demandeurs. Les membres de la Commission estiment cependant que, dans le cas présent, l’usage des timbres de chancellerie ne correspond pas à une approche moderne et pratique et proposent de ne pas recourir à cette manière de procéder;
- La Commission s’accorde sur la nécessité de la gratuité des informations données par voie électronique et considère opportun de préciser cette nécessité en ajoutant un point c) y afférent.

Amendement VI portant sur les articles 6 et 9

La Commission de l’Environnement souhaite reformuler l’article 6, en procédant à:

- la reformulation du paragraphe 2;
- la reformulation du paragraphe 3 (qui se trouve dorénavant scindé en deux paragraphes, à savoir les paragraphes 3 et 4);
- la suppression du dernier paragraphe de l’article.

Parallèlement, l’article 9 du projet de loi est supprimé et la numérotation de l’article suivant est adaptée en conséquence.

L’article 6 se lira comme suit:

„1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d’une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus ~~de trois d’un~~ mois par l’autorité publique saisie d’une demande de communication ou de consultation d’informations environnementales vaut décision de refus. **Pour les informations environnementales visées à l’article 3.2.b), ce délai est de deux mois.**

3. Contre la décision de refus ~~total ou partiel~~, **explicite ou implicite**, un recours est ouvert devant le **président du** tribunal administratif, qui statue comme juge ~~du fond des référés~~.

~~Ce recours, également possible en cas de contestation sur les frais de copie visés à l’article 5 de la présente loi, doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision intervenue.~~

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l’expiration des délais visés au paragraphe 2.

La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l’exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l’énonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées.

La requête, en autant d’exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l’audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace. L’autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses.

Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l’autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie.

Les décisions sont rendues sous forme d’ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l’autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée.

Elles peuvent être frappées d’appel devant la Cour administrative.

4. En cas de contestation sur les frais de copies visés à l’article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.

~~5. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social~~."

Commentaire

Paragraphe 2:

Pour être conforme avec l'article 3, paragraphe 2, la Commission est d'avis qu'il faudrait plutôt fixer des délais de un, respectivement de deux mois.

Paragraphe 3:

La Commission estime qu'il est anormal qu'un recours doit être ouvert devant un tribunal administratif en cas d'une décision de refus de la part de l'administration. Bien que cela soit la procédure générale, elle est d'avis que les coûts d'engager un avocat seraient forcément disproportionnés par rapport à l'enjeu. De plus, le texte du projet de loi est ici non conforme avec la directive européenne 2003/4/CE, qui stipule en son article 6, paragraphe 1 que „*toute procédure de ce type doit être rapide et gratuite ou peu onéreuse*“.

La commission parlementaire se demande donc s'il n'existe pas un autre moyen de recours que le tribunal administratif et évoque, comme solution alternative, le recours au référé. Cette solution retient l'approbation de la Commission, car le référé est une solution qui a déjà été utilisée dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés.

Paragraphe 4:

En supprimant à la fois le paragraphe 4 de l'article 6 et l'article 9 (article qui prévoit l'abrogation de la loi du 10 août 1992 concernant – la liberté d'accès à l'information – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement) du projet de loi, la commission propose de maintenir un *statu quo* juridique et de négliger, pour l'instant, la transposition du troisième volet de la Convention d'Aarhus (accès à la justice). Elle suggère de se concentrer uniquement sur la transposition du 1er volet de la Convention d'Aarhus (accès à l'information). La transposition du troisième volet de la Convention se fera en temps voulu. Ce n'est que quand ce volet sera voté que la loi de 1992, qui offre la possibilité pour les associations de protection de la nature de se constituer partie civile, sera automatiquement abrogée.

Amendement VII portant sur l'article 7, paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 7 est complété par la phrase suivante: „*en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public*“, de telle sorte que ce paragraphe se lira comme suit:

„1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, **en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public.**“

Motivation

La Commission souhaite être plus conforme à la directive européenne.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE SUITE AUX AMENDEMENTS DE LA COMMISSION

5217

PROJET DE LOI

concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Art. 1er. Objectifs

La présente loi a pour objectifs:

- a) de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice; et
- b) de veiller, ~~si possible au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles,~~ à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles accessibles et diffusées auprès du public, afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible ~~des informations environnementales auprès du public. Elles sont à transmettre dans la mesure du possible moyennant les technologies de télécommunication et/ou les techniques électroniques.~~

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „information environnementale“: toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:
 - a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
 - b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions et les immissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);
 - c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c); et
 - f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);

- 2) „autorité publique“:
- a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
 - b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
 - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b);
- La présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.**
- 3) „information détenue par une autorité publique“: l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle;
- 4) „information détenue pour le compte d'une autorité publique“: toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique;
- 5) „demandeur“: toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;
- 6) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

Art. 3. Accès sur demande aux informations environnementales

1. Les autorités publiques sont tenues, sauf les dérogations prévues à l'article 4 de la présente loi, de mettre les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte à la disposition de tout demandeur sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt.

2. Compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

3. Si une demande est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible, et au plus tard avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, point a), à la préciser davantage et l'aide à cet effet, par exemple en donnant des renseignements sur l'utilisation des registres publics visés au paragraphe 5, point e).

4. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies), l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

- a) l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, en particulier tel que visé à l'article 7, qui est facilement accessible par les demandeurs; ou
- b) l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités publiques déploient des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Les motifs du refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués au demandeur dans le délai indiqué au paragraphe 2, point a).

5. Les listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information.

Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi.

Art. 4. Dérogations

1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale, **compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;**
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés.

En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;

- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.

2. Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;
- b) à des droits de propriété intellectuelle;
- c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
- d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
- e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- f) à la bonne marche de la justice;
- g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
- j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
- k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.

3. Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information.

Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 points c), d), i), j) et k).

4. Les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points c) et d), ou du paragraphe 2 des autres informations demandées.

5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Art. 5. Modalités d'accès aux informations environnementales

1. L'accès aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) par la consultation gratuite sur place des registres ou listes publics établis et tenus à jour conformément à l'article 3, sauf lorsque la préservation des documents précités ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies en un seul exemplaire, **le cas échéant** aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

~~Ces frais sont acquittés au moyen de timbres de chancellerie mobiles fournis par l'administration compétente en la matière. Les timbres mobiles sont apposés sur les documents délivrés.~~

Un règlement grand-ducal fixe le montant de la taxe par page photocopiée en précise les modalités d'application.

c) par la transmission gratuite par voie électronique.

2. Les informations relatives à l'environnement sont communiquées sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

3. L'exercice du droit à la communication ou consultation institué par la présente loi exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales, les informations en question.

4. Le dépôt aux archives publiques des informations soumises à communication ou à consultation aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication ou consultation desdites informations.

Art. 6. Accès à la justice

1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus **de trois d'un** mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. **Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2.b), ce délai est de deux mois.**

3. Contre la décision de refus **total ou partiel, explicite ou implicite**, un recours est ouvert devant le **président du** tribunal administratif, qui statue comme juge **du fond des référés**.

Ce recours, également possible en cas de contestation sur les frais de copie visés à l'article 5 de la présente loi, doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision intervenue.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2.

La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace. L'autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses.

Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l'autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée.

Elles peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

4. En cas de contestation sur les frais de copies visés à l'article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.

~~5. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social~~

Art. 7. Diffusion des informations environnementales

1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, **en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public.**

2. Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement;
- b) les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;
- c) les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a) et b) ci-dessus;
- d) les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit;
- e) les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;
- g) les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées.

3. Si des activités humaines ou des causes naturelles constituent une menace imminente pour la santé humaine ou la protection de l'environnement, les informations susceptibles de permettre à la population de prendre les mesures pouvant atténuer ou prévenir les dommages liés à cette menace doivent être diffusées sans retard par les autorités publiques.

Art. 8. Qualité des informations environnementales

Dans la mesure du possible, toute information compilée par les autorités publiques ou pour leur compte doit être à jour, précise et comparable.

Art. 9. Disposition abrogatoire

Est abrogée la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Art. 10 9. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5217/09

N° 5217⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

Par lettre du 4 février 2005, le Président de la Chambre des députés, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements que la Commission de l'Environnement entend apporter au projet de loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Le texte des amendements était accompagné d'une version coordonnée tenant compte des propositions d'amendement approuvées par la Commission „ad hoc“ de la Chambre des députés suite à l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2004.

L'*amendement I* concerne le point b) de l'article 1er qui est modifié aux fins d'une référence plus précise aux technologies de télécommunications. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au texte proposé bien que le libellé proposé par son avis du 8 juin 2004 soit plus conforme au caractère normatif des dispositions sous avis.

L'*amendement II* ne donne pas lieu à observation.

L'*amendement III* reproduit le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juin 2004.

L'*amendement IV* ne donne pas lieu à observation.

L'*amendement V* trouve l'accord du Conseil d'Etat qui estime cependant nécessaire et indiqué de maintenir la règle générale de la récupération des frais exposés en l'espèce par l'Administration et de faire partant abstraction de la faculté de procéder ou non à un tel remboursement. Il se prononce contre un pouvoir d'appréciation d'ailleurs arbitraire de l'Administration en la matière.

La lettre b) du paragraphe 1er de l'article 5 se lira donc comme suit:

„b) par la délivrance de copies en un seul exemplaire aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

Un règlement grand-ducal en précise les modalités d'application.“

L'*amendement VI* vise à amender les articles 6 et 9 du projet de loi. Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1er de l'article 6 est à supprimer pour reproduire les dispositions y afférentes du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. L'article 6 dudit règlement, en effet, précise entre autres que „Toute décision administrative doit baser sur des motifs légaux. La décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle (...) refuse de faire droit à la demande de l'intéressé (...)“.

Quant au paragraphe 2 de l'article 6, le Conseil d'Etat doit rappeler que le droit commun prévoit en ce qui concerne le silence de l'Administration un délai de trois mois. En effet, l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif précise que „dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal admi-

nistratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif". Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que l'introduction de délais spéciaux dérogatoires en certaines matières n'est pas dans l'intérêt des administrés. En effet, ceux-ci doivent distinguer les informations ordinaires des informations complexes à fournir par l'administration et interjeter en conséquence leur recours dans le délai approprié.

Quant au paragraphe 3 de l'article 6, le Conseil d'Etat doit marquer son étonnement quant au commentaire y relatif et surtout quant à l'observation qu'„il est anormal qu'un recours doive être ouvert devant un tribunal administratif en cas d'une décision de refus de la part de l'administration“.

Les dispositions sous avis ont été reprises et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (art. 9.1.3 et 9.1.4) et de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (article 1er).

Enfin, le Conseil d'Etat prend acte de ce que le projet amendé sous avis ne transpose que le volet concernant l'accès à l'information de la Convention d'Aarhus.

L'*amendement VII* ne donne pas lieu à des observations particulières, sauf que d'un point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande d'insérer ce bout de phrase de la façon suivante dans le paragraphe 1er de l'article 7:

„1. Les autorités publiques organisent la diffusion active et systématique auprès du public des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5217/10

N° 5217¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(20.10.2005)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 9 octobre 2003. Il a été avisé par les différentes chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Employés privés le 3 décembre 2003, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 décembre 2003, la Chambre de Travail le 12 décembre 2003, la Chambre de Commerce le 22 juillet 2004 et la Chambre des Métiers le 1er octobre 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 juin 2004. En date du 27 juillet 2004, le Gouvernement a émis une prise de position sur l'avis de la Haute Corporation.

Suite aux amendements parlementaires du 4 février 2005, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 5 juillet 2005.

Dans sa réunion du 26 octobre 2004, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur.

Lors de la même réunion, la commission a commencé l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a poursuivi cet examen lors des réunions des 27 octobre 2004, 9 novembre 2004 et 17 janvier 2005.

Au cours de la réunion du 3 février 2005, la commission a examiné et adopté une série d'amendements parlementaires.

Au cours de la réunion du 7 juillet 2005, la Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 5 juillet 2005. Elle a réexaminé le texte du projet de loi lors de sa réunion du 27 septembre 2005 et a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 20 octobre 2005.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information environnementale et abrogeant la directive 90/313/CEE. La directive précitée fait l'objet, en droit national, de la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la directive 90/313/CEE est remplacée par la directive 2003/4/CE; il en va de même de la loi de 1992 au niveau national.

La législation communautaire vise un accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information ce qui favorise une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement.

La directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement a lancé un processus visant à changer la manière dont les autorités publiques abordent la question de l'ouverture et de la transparence, en instaurant des mesures destinées à garantir l'exercice du droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, processus qu'il convient de développer et de poursuivre. La directive 2003/4/CE étend le niveau d'accès prévu par la directive 90/313/CEE.

Tout en corrigeant les défauts apparus lors de la mise en oeuvre de la directive 90/313/CEE, la directive 2003/4/CE adapte cette dernière à l'évolution des technologies de l'information, en une sorte de directive „de deuxième génération“, reflétant les changements intervenus dans les modalités de création, de collecte, de stockage et de transmission de l'information.

La Communauté européenne a signé le 25 juin 1998 la Convention de l'ONU/CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement („la Convention d'Aarhus“); il en est de même du Luxembourg. Les dispositions du droit communautaire doivent être compatibles avec cette Convention. La Convention vise à favoriser le respect du principe de l'obligation additionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui – par le biais de la sensibilisation et de la démocratie participative – concret du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement. A ce titre, elle vise à promouvoir l'éducation écologique afin de mieux faire comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable.

Il y a lieu de rappeler que la Convention comporte trois volets:

- 1er volet: accès à l'information;
- 2ème volet: participation au processus décisionnel;
- 3ème volet: accès à la justice.

Le but du présent projet de loi est de transposer en droit national le 1er volet de la Convention.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

III.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics est d'avis que la coexistence de plusieurs législations en matière du droit d'accès à l'information, d'une part, et du secret administratif, d'autre part, peut entraîner de sérieux problèmes. Entre autres, elle craint que le soin de décider si une information est confidentielle ou peut être divulguée sera laissé aux fonctionnaires et que cette décision risque d'entraîner un procès.

Considérant, d'une part, la tendance de renforcer le droit d'accès du public à certaines données considérées comme étant d'intérêt général et, d'autre part, celle de mieux assurer la confidentialité de données à caractère personnel des personnes physiques et morales, la Chambre plaide en faveur d'une institution de l'Etat veillant à une application coordonnée des législations concernées. La Commission d'accès aux documents administratifs du Gouvernement français pourrait servir de guide. Ainsi, la compétence de la Commission nationale pour la protection des données, créée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pourrait être élargie sur toutes questions concernant le caractère communicable des documents administratifs.

Malgré le fait qu'il s'agit de transposer en droit national une directive et qu'on n'a dès lors pas le choix, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics éprouve des difficultés sérieuses à donner son aval au projet de loi dans sa teneur actuelle.

III.2 Avis de la Chambre des Employés privés

Dans son avis du 3 décembre 2003, la Chambre des Employés privés n'a qu'une seule remarque à faire. En ce qui concerne le rapport national à établir de manière régulière sur l'état de l'environnement, la Chambre des Employés privés se demande qui sera l'autorité responsable pour l'élaboration de ce rapport. Le projet ne donne aucune précision sur la réalisation d'un tel rapport, ni quant à ses auteurs, ni quant à son contenu.

La Chambre des Employés privés approuve le projet de loi et de règlement grand-ducal avisés.

III.3 Avis de la Chambre de Travail

A part quelques remarques textuelles, la Chambre de Travail salue le présent projet de loi.

III.4 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques concernant le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal dans la mesure où il s'agit de la transposition d'une directive communautaire.

La Chambre de Commerce s'étonne toutefois que dans son avis du 8 juin 2004, le Conseil d'Etat ne considère nullement les réflexions de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Selon elle, la législation en matière d'accès à l'information en matière d'environnement risque d'entrer en concurrence avec d'autres législations, telle que la législation relative à la procédure administrative non contentieuse.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

III.5 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers constate que le projet de loi prévoit au point 1 de l'article 4 sous a) ii) qu'une demande peut être rejetée si elle est manifestement abusive. Le commentaire des articles ne précisant pas davantage en quoi pourrait consister un éventuel abus, la Chambre des Métiers aimerait voir clarifié ce point.

De même, elle demande des précisions quant au point b) iv) qui indique qu'une demande d'information peut être rejetée „lorsque la divulgation des informations porterait atteinte à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles dans un but de protéger un intérêt économique légitime (...)“. La Chambre des Métiers se demande ce que l'on entend par des informations commerciales ou industrielles.

Elle fait encore remarquer que le point b) vii) énumère comme condition de refus possible d'une demande d'information le cas dans lequel „la divulgation des informations porterait atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par une disposition légale ou réglementaire“. La Chambre des Métiers a du mal à saisir la raison qui a amené les auteurs du présent projet de loi à limiter la protection des données personnelles aux seules personnes physiques.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve la démarche à la fois des auteurs de la directive et du projet de loi sous avis et il marque son accord avec le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a fait une remarque générale concernant le texte soumis à son avis. Il s'agit de la reproduction presque intégrale du texte de la directive communautaire à transposer. Or, bon nombre de ses dispositions sont des recommandations aux Etats membres qu'il s'agit pour ces derniers de mettre en oeuvre sous forme de règles ou de normes régissant désormais ce domaine en droit national. Enfin, une telle pratique ne favorise nullement la lisibilité et la transparence du texte de la future loi.

Le Conseil d'Etat propose donc un certain nombre de modifications qui devraient améliorer la lisibilité, d'une part, et la compatibilité avec la législation luxembourgeoise, d'autre part. Ainsi, il demande, sous peine d'une opposition formelle, une reformulation de l'article 4 qui contient des motifs de refus contraires à la législation nationale.

Par ailleurs, il marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

*

V. PRISE DE POSITION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans une prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat, le Ministère de l'Environnement approuve la plupart des modifications proposées par la Haute Corporation. Il est pourtant d'avis qu'il serait préférable de maintenir le texte gouvernemental pour les articles 1, 2 et 8 ainsi que pour les paragraphes 2 à 4 de l'article 3.

*

VI. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

En date du 4 février 2005, la Commission de l'Environnement a transmis une série d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat. Ces amendements ont pour objectif de clarifier certaines dispositions et d'assurer la conformité avec la directive européenne 2003/4/CE.

Après un examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 5 juillet 2005 et de ses propres amendements lors des réunions du 7 juillet et du 27 septembre, et en reconsidérant l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2004, la Commission de l'Environnement juge opportun de substituer en partie l'amendement VI portant sur les articles 6 et 9 par le texte y relatif tel qu'il avait été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juin 2004.

Amendement I portant sur l'article 1er

Le point b) de l'article 1er est modifié comme suit:

„b) de veiller, ~~si possible au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles~~, à ce que les informations environnementales soient d'office rendues ~~progressivement disponibles~~ **accessibles** et diffusées auprès du public, afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible ~~des informations environnementales auprès du public. Elles sont à transmettre dans la mesure du possible moyennant les technologies de télécommunication et/ou les techniques électroniques~~“.

Commentaire:

La commission parlementaire estime qu'il doit être fait référence aux technologies de télécommunications de manière plus concrète et systématique. Elle considère que le texte de l'article 1er dans sa teneur initiale ne mettait pas cette nécessité en exergue de manière adéquate.

Amendement II portant sur l'article 2, paragraphe 1), point b)

Au point b) du paragraphe 1 (définition de l'information environnementale), est ajoutée une référence au concept d'immission. Le point b) se lira donc comme suit:

„b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions **et les immissions**, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a)“

Commentaire:

La commission estime qu'il est nécessaire de faire référence tant aux immissions qu'aux émissions car ces deux concepts vont de pair.

Amendement III portant sur l'article 2, paragraphe 2

Le dernier alinéa du paragraphe 2 (définition de l'autorité publique) est rayé. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article 2 se lira comme suit:

„2) „autorité publique“:

- a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
- b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
- c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b);

La présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs“.

Commentaire:

La Commission de l'Environnement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 2, car elle estime en effet qu'il n'y a pas lieu d'exclure les organes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.

Amendement IV portant sur l'article 4, paragraphe 1

Sont ajoutés au point b) du paragraphe 1, les termes: „ , compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;“. Le paragraphe 1 de l'article 4 se lira donc comme suit:

„1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale, **compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;**
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés.

En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;

- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.“

Commentaire:

La commission estime opportun de faire un renvoi à l'article 3, paragraphe 3, pour plus de clarté. Elle considère cet ajout d'autant plus nécessaire que ce renvoi figure aussi dans la directive européenne.

Amendement V portant sur l'article 5, paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 5 est modifié comme suit:

„1. L'accès aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) par la consultation gratuite sur place des registres ou listes publics établis et tenus à jour conformément à l'article 3, sauf lorsque la préservation des documents précités ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies en **un** seul exemplaire, **le cas échéant** aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

~~Ces frais sont acquittés au moyen de timbres de chancellerie mobiles fournis par l'administration compétente en la matière. Les timbres mobiles sont apposés sur les documents délivrés.~~

Un règlement grand-ducal **~~fixe le montant de la taxe par page photocopiée en précise les modalités d'application.~~**

- c) **par la transmission gratuite par voie électronique.“**

Commentaire:

- La Commission propose de redresser une erreur purement rédactionnelle („en un seul exemplaire“).
- La Commission de l’Environnement se prononce contre la gratuité systématique des photocopies et estime qu’il convient d’imputer le coût réel de certaines copies afin d’éviter des abus de la part des demandeurs. Les membres de la Commission estiment cependant que, dans le cas présent, l’usage des timbres de chancellerie ne correspond pas à une approche moderne et pratique et proposent de ne pas recourir à cette manière de procéder.
- La Commission s’accorde sur la nécessité de la gratuité des informations données par voie électronique et considère opportun de préciser cette nécessité en ajoutant un point c) y afférent.
- Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2005, le Conseil d’Etat estime nécessaire de maintenir la règle générale de la récupération des frais exposés en l’espèce par l’Administration et de faire abstraction de la faculté de procéder ou non à un tel remboursement. Il se prononce contre un pouvoir d’appréciation d’ailleurs arbitraire de l’Administration en la matière. Ainsi, la Haute Corporation propose de lire la lettre b) du paragraphe 1er de l’article 5 comme suit:

„b) par la délivrance de copies en un seul exemplaire ~~le cas échéant~~ aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

Un règlement grand-ducal en précise les modalités d’application.“

Les membres de la Commission ont décidé de suivre la proposition de la Haute Corporation.

Amendement VI portant sur les articles 6 et 9

La Commission de l’Environnement souhaite reformuler l’article 6, en procédant à:

- la reformulation du paragraphe 2;
- la reformulation du paragraphe 3 (qui se trouve dorénavant scindé en deux paragraphes, à savoir les paragraphes 3 et 4);
- la suppression du dernier paragraphe de l’article.

Parallèlement, l’article 9 du projet de loi est supprimé et la numérotation de l’article suivant est adaptée en conséquence.

L’article 6 se lira comme suit:

„1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d’une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus ~~de trois d’un~~ mois par l’autorité publique saisie d’une demande de communication ou de consultation d’informations environnementales vaut décision de refus. **Pour les informations environnementales visées à l’article 3.2.b), ce délai est de deux mois.**

3. Contre la décision de refus ~~total ou partiel, explicite ou implicite~~, un recours est ouvert devant le **président du** tribunal administratif, qui statue comme juge ~~du fond des référés~~.

~~Ce recours, également possible en cas de contestation sur les frais de copie visés à l’article 5 de la présente loi, doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision intervenue.~~

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l’expiration des délais visés au paragraphe 2.

La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l’exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l’énonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées.

La requête, en autant d’exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l’audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace. L’autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses.

Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l'autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée.

Elles peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

4. En cas de contestation sur les frais de copies visés à l'article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.

~~5. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.~~

Commentaire:

Paragraphe 2:

Pour être conforme avec l'article 3, paragraphe 2, la Commission est d'avis qu'il faudrait plutôt fixer des délais de un, respectivement de deux mois.

Paragraphe 3:

La Commission estime qu'il est anormal qu'un recours doive être ouvert devant un tribunal administratif dans le cas d'une décision de refus de la part de l'administration. Bien que cela soit la procédure générale, elle est d'avis que les coûts d'engager un avocat seraient forcément disproportionnés par rapport à l'enjeu. De plus, le texte du projet de loi est ici non conforme avec la directive européenne 2003/4/CE, qui stipule en son article 6, paragraphe 1 que „toute procédure de ce type doit être rapide et gratuite ou peu onéreuse“. La commission parlementaire se demande donc s'il n'existe pas un autre moyen de recours que le tribunal administratif et évoque, comme solution alternative, le recours au référé. Cette solution retient l'approbation de la Commission, car le référé est une solution qui a déjà été utilisée dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés.

Paragraphe 5:

En supprimant à la fois le paragraphe 5 de l'article 6 et l'article 9 (article qui prévoit l'abrogation de la loi du 10 août 1992 concernant – la liberté d'accès à l'information – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement) du projet de loi, la commission avait proposé dans un premier temps de maintenir un statu quo juridique et de négliger, pour l'instant, la transposition du troisième volet de la Convention d'Aarhus (accès à la justice). Elle avait suggéré de se concentrer uniquement sur la transposition du 1er volet de la Convention d'Aarhus (accès à l'information). Selon cette proposition, la transposition du troisième volet de la Convention se ferait en temps voulu. Ce ne serait que quand ce volet sera voté que la loi de 1992, qui offre la possibilité pour les associations de protection de la nature de se constituer partie civile, serait automatiquement abrogée. Lors de ses délibérations du 7 juillet 2005, la Commission s'est néanmoins rendu compte que cette approche poserait problème du fait que la même disposition (à savoir l'accès à l'information) serait réglementée par deux lois différentes: celle de 1992 et celle qui naîtrait suite à l'adoption du projet de loi 5217.

Après examen détaillé du projet de loi gouvernemental, des prises de position du Conseil d'Etat et de ses propres amendements, la Commission de l'Environnement juge opportun de revenir à la suggestion formulée par la Haute Corporation dans son avis du 8 juin 2004. La suggestion en question avait pour objet de reprendre une disposition relative à la constitution de partie civile des associations agréées et ceci dans le cadre des lois „air“, „bruit“ et „pêche dans les eaux intérieures“ tout en maintenant l'abrogation de la loi de 1992 telle que prévue à l'article 9 initial. En effet, la Commission estime que la suggestion faite par le Conseil d'Etat est de nature à éviter toute insécurité juridique relative au

droit de se constituer partie civile devant les juridictions répressives par les associations agréées. A la lumière de l'abrogation de la loi de 1992 (voir l'article 9 initial), la constitution de partie civile, pour ce qui est des lois précitées, est garantie. La reprise de la suggestion afférente du Conseil d'Etat se substitue donc à l'amendement proposé par la Commission de l'Environnement. Tandis que l'article 9 qui abrogera la loi du 10 août 1992 concernant – la liberté d'accès à l'information – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement sera réintroduit, l'article 6.5. sera maintenu.

Amendement VII portant sur l'article 7, paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 7 est complété par la phrase suivante: „en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public“, de telle sorte que ce paragraphe se lira comme suit:

„1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, **en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public.**“

Commentaire:

La Commission souhaite être plus conforme à la directive européenne.

*

VII. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

En ce qui concerne l'amendement I concernant le point b) de l'article 1er, le Conseil d'Etat est d'avis que le libellé qu'il avait proposé dans son avis du 8 juin 2004 est plus conforme au caractère normatif des dispositions sous avis. Toutefois, la Haute Corporation ne s'oppose pas au texte proposé par la commission de la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement V concernant la récupération des frais occasionnés par la délivrance de copies mais n'accepte pas que l'Administration puisse décider de procéder à un remboursement ou non. Par conséquent, il propose une légère modification du point b) du paragraphe 1er de l'article 5.

Le Conseil d'Etat fait par ailleurs plusieurs remarques au sujet de l'amendement VI concernant les articles 6 à 9 du projet de loi. Il estime que le paragraphe 1er de l'article 6 est à supprimer pour reproduire les dispositions y afférentes du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Il exprime ses réserves quant au paragraphe 2 de l'article 6 qui prévoit que „Le silence gardé pendant plus ~~de trois d'un~~ mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2.b), ce délai est de deux mois.“ Le Conseil d'Etat rappelle que le droit commun prévoit dans ce contexte un délai de trois mois. Aussi estime-t-il que l'introduction de délais spéciaux dérogatoires en certaines matières n'est pas dans l'intérêt des administrés.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement VII, tout en proposant une modification rédactionnelle.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article énonce le double objectif du projet de loi. Il établit un véritable droit d'accès à l'information, en définit les conditions d'exercice et garantit une diffusion systématique de l'information ou sa mise à disposition auprès du public.

Article 2

L'article 2 est un article contenant des définitions, qui reproduit littéralement l'article 2 de la directive communautaire.

Article 3

L'article 3 dispose que l'information est d'office mise à la disposition du demandeur. Qui plus est, ce dernier n'est pas obligé de faire valoir un intérêt.

L'accès à l'information dans des délais raisonnables est un des éléments essentiels dont dépend la réussite du système. Le délai de réponse est en principe d'un mois; toutefois ledit délai ne saura pas toujours être respecté, compte tenu du volume et de la complexité des informations demandées; d'où la possibilité de prolonger le délai d'un mois supplémentaire.

Une autre nouveauté consiste en l'obligation de mettre à disposition l'information sous la forme ou dans le format demandés, à moins que l'information soit disponible sous une autre forme ou un autre format facilement accessibles ou à moins que l'autorité publique ait des raisons de préférer mettre l'information à disposition autrement.

Enfin, l'article a trait aux modalités de mise à disposition effective de l'information, lesquelles peuvent être détaillées par règlement grand-ducal.

Article 4

Cet article énumère les dérogations aux principes énoncés dans l'article 3. Ces dérogations doivent être strictement limitées afin de ne pas affaiblir le principe général de l'accès à l'information. Quatre cas sont envisageables:

- l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique ou pour son compte;
- la demande est manifestement abusive ou formulée de manière trop générale;
- la demande concerne un document en cours de finalisation ou une communication interne;
- la divulgation de l'information porte atteinte à des intérêts légitimes visés.

Les dérogations sont interprétées de façon restrictive; l'accès à l'information doit être accordé lorsque l'intérêt général est supérieur à l'intérêt protégé par la confidentialité.

Article 5

Cet article définit les modalités d'accès aux informations environnementales. L'autorité publique est habilitée à percevoir des redevances selon des conditions et modalités déterminées.

Article 6

L'article 6.1. à 6.4. prévoit les modalités d'accès à la justice.

Après examen détaillé du projet de loi gouvernemental, des prises de position du Conseil d'Etat et de ses propres amendements, la Commission de l'Environnement juge opportun de revenir à la suggestion formulée par la Haute Corporation dans son avis du 8 juin 2004. La suggestion en question avait pour objet de reprendre une disposition relative à la constitution de partie civile des associations agréées et ceci dans le cadre des lois „air“, „bruit“ et „pêche dans les eaux intérieures“ tout en maintenant l'abrogation de la loi de 1992 telle que prévue à l'article 9. En effet, la Commission estime que la suggestion faite par le Conseil d'Etat est de nature à éviter toute insécurité juridique relative au droit de se constituer partie civile devant les juridictions répressives par les associations agréées. A la lumière de l'abrogation de la loi de 1992 (voir l'article 9), la constitution de partie civile, pour ce qui est des lois précitées, est garantie. Il est entendu que la reprise de la suggestion afférente du Conseil d'Etat se substitue à l'amendement proposé par la Commission de l'Environnement. Ainsi, il y a lieu de maintenir l'article 6.5.

Article 7

Cet article prend les dispositions nécessaires à la diffusion des informations environnementales. Il vise la „fourniture active“ d'informations, c'est-à-dire non pas principalement la divulgation d'informations sur demande („fourniture passive“), mais les informations que les autorités publiques doivent mettre à la disposition du public. L'approche volontariste ainsi préconisée implique la mise à disposi-

tion d'informations sous des formes et formats facilement reproductibles et accessibles par la voie informatique et la publication régulière de rapports sur l'environnement.

Article 8

Cet article précise les qualités auxquelles les informations environnementales doivent, dans la mesure du possible, répondre.

Article 9

Après examen détaillé du projet de loi gouvernemental, des prises de position du Conseil d'Etat et de ses propres amendements, la Commission de l'Environnement juge opportun de revenir à la suggestion formulée par la Haute Corporation dans son avis du 8 juin 2004 et ayant pour objet d'abroger la loi de 1992. En effet, la Commission de l'Environnement estime que la suggestion faite par le Conseil d'Etat crée davantage de sécurité juridique. Effectivement, en n'abrogeant pas la loi de 1992, deux lois ayant pour objet l'accès à l'information environnementale coexisteraient. Une pareille situation serait fortement préjudiciable non seulement pour les administrés mais également pour l'administration étant donné que sur des points essentiels lesdites lois divergeraient substantiellement (délai endéans lequel une information doit être communiquée, procédure de recours en cas de refus de communication, critères de refus etc.). La reprise de la suggestion afférente du Conseil d'Etat se substitue à l'amendement proposé par la Commission de l'Environnement. Ainsi il y a lieu de maintenir l'article 9 ayant pour effet d'abroger la loi de 1992. Pour ce qui est de la justification du maintien explicite du droit pour les associations agréées de se constituer partie civile devant les juridictions répressives par les associations agréées, il est renvoyé au commentaire de l'article 6. Dans ce contexte, la Commission de l'Environnement est d'avis que le texte proposé par le Conseil d'Etat (articles 6.5. et 9.) est préférable au texte gouvernemental initialement proposé, lequel prévoyait l'abrogation de la loi de 1992 sous réserve des dispositions ayant trait à la constitution de partie civile et portant sur les lois „air“, „bruit“ et „pêche dans les eaux intérieures“.

Article 10

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la future loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Art. 1er. Objectifs

La présente loi a pour objectifs:

- a) de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice; et
- b) de veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues accessibles et diffusées auprès du public, afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible. Elles sont à transmettre dans la mesure du possible moyennant les technologies de télécommunication et/ou les techniques électroniques.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „information environnementale“: toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:

- a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
 - b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions et les immissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);
 - c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c); et
 - f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
- 2) „autorité publique“:
- a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
 - b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
 - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b);
- 3) „information détenue par une autorité publique“: l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle;
- 4) „information détenue pour le compte d'une autorité publique“: toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique;
- 5) „demandeur“: toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;
- 6) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

Art. 3. Accès sur demande aux informations environnementales

1. Les autorités publiques sont tenues, sauf les dérogations prévues à l'article 4 de la présente loi, de mettre les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte à la disposition de tout demandeur sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt.

2. Compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

3. Si une demande est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible, et au plus tard avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, point a), à la pré-

ciser davantage et l'aide à cet effet, par exemple en donnant des renseignements sur l'utilisation des registres publics visés au paragraphe 5, point e).

4. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies), l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

- a) l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, en particulier tel que visé à l'article 7, qui est facilement accessible par les demandeurs; ou
- b) l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités publiques déploient des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Les motifs du refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués au demandeur dans le délai indiqué au paragraphe 2, point a).

5. Les listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information.

Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi.

Art. 4. Dérogations

1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale, compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés.

En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;

- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.

2. Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;
- b) à des droits de propriété intellectuelle;
- c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
- d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
- e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- f) à la bonne marche de la justice;

- g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
- j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
- k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.

3. Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information.

Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 points c), d), i), j) et k).

4. Les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points c) et d), ou du paragraphe 2 des autres informations demandées.

5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Art. 5. Modalités d'accès aux informations environnementales

1. L'accès aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) par la consultation gratuite sur place des registres ou listes publics établis et tenus à jour conformément à l'article 3, sauf lorsque la préservation des documents précités ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

Un règlement grand-ducal en précise les modalités d'application;

- c) par la transmission gratuite par voie électronique.

2. Les informations relatives à l'environnement sont communiquées sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

3. L'exercice du droit à la communication ou consultation institué par la présente loi exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales, les informations en question.

4. Le dépôt aux archives publiques des informations soumises à communication ou à consultation aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication ou consultation desdites informations.

Art. 6. Accès à la justice

1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2.b), ce délai est de deux mois.

3. Contre la décision de refus explicite ou implicite, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2.

La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace. L'autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses.

Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l'autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée.

Elles peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

4. En cas de contestation sur les frais de copies visés à l'article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.

5. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.

Art. 7. Diffusion des informations environnementales

1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public.

2. Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement;
- b) les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;
- c) les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a) et b) ci-dessus;
- d) les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit;
- e) les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;

g) les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées.

3. Si des activités humaines ou des causes naturelles constituent une menace imminente pour la santé humaine ou la protection de l'environnement, les informations susceptibles de permettre à la population de prendre les mesures pouvant atténuer ou prévenir les dommages liés à cette menace doivent être diffusées sans retard par les autorités publiques.

Art. 8. *Qualité des informations environnementales*

Dans la mesure du possible, toute information compilée par les autorités publiques ou pour leur compte doit être à jour, précise et comparable.

Art. 9. *Disposition abrogatoire*

Est abrogée la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Art. 10. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 20 octobre 2005

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5217/11

N° 5217¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.11.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 octobre 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 juin 2004 et 5 juillet 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5217

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 204

19 décembre 2005

Sommaire

ACCES DU PUBLIC A L'INFORMATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

**Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière
d'environnement..... page 3262**